

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Premier appel public à l'épargne

PROSPECTUS

Le 25 octobre 2006



Dividend 15

DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II

250 000 000 \$ (maximum)

10 000 000 d'actions privilégiées et 10 000 000 d'actions de catégorie A

Dividend 15 Split Corp. II (la *Société*), société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, offre un maximum de 10 000 000 d'actions privilégiées et de 10 000 000 d'actions de catégorie A (collectivement, le *placement*) aux termes du présent prospectus au prix de 10,00 \$ l'action privilégiée et de 15,00 \$ l'action de catégorie A.

La Société a été constituée pour procurer aux investisseurs la possibilité d'investir dans un portefeuille géré activement (le *portefeuille*) de titres de participation inscrits en bourse qui comprendra chacun des 15 émetteurs canadiens (collectivement, les *sociétés du portefeuille*) énumérées ci-après. Les titres des sociétés du portefeuille font actuellement partie des actions des sociétés de l'indice S&P/TSX 60 conférant le plus de dividendes.

Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse
BCE Inc.
Banque Canadienne Impériale de Commerce

CI Financial Income Fund
Enbridge Inc.
Corporation Financière Manuvie
Banque Nationale du Canada

Banque Royale du Canada
Financière Sun Life inc.
TELUS Corporation
The Thomson Corporation

La Banque Toronto-Dominion
TransAlta Corporation
TransCanada Corporation

La Société prévoit que les titres de participation d'une société du portefeuille donnée représenteront en général au moins 4 % et au plus 8 % de la valeur liquidative de la Société. Le portefeuille sera rééquilibré au besoin de temps à autre. La Société peut investir jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative dans des titres de participation d'autres émetteurs que les sociétés du portefeuille. La Société peut remplacer des sociétés du portefeuille pour tenir compte des variations des rendements en dividendes ou dans des circonstances extraordinaires. Voir la rubrique « Sociétés du portefeuille ».

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions privilégiées sont les suivants :

- fournir aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes en espèces mensuels, préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial;
- le 1^{er} décembre 2014 ou vers cette date (la *date de dissolution*), verser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission initial des actions privilégiées.

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A sont les suivants :

- fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des dividendes en espèces mensuels réguliers que l'on voudrait être de 0,10 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 8,0 % sur le prix d'émission initial;
- à la date de dissolution ou vers cette date, verser aux porteurs d'actions de catégorie A au moins le prix d'émission initial des actions de catégorie A.

En vue de compléter les dividendes ou les autres distributions reçues à l'égard du portefeuille et de réduire les risques, la Société peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des titres du portefeuille. Les titres visés par des options d'achat et les conditions de ces options varieront à l'occasion comme le décidera QuadraVest Capital Management Inc. (*QuadraVest*). Selon les conditions du marché actuelles, QuadraVest s'attend à ce qu'environ 19 % du portefeuille à l'origine fasse l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre les objectifs initiaux de la Société en matière de dividendes pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Selon les conditions du marché et la composition projetée du portefeuille, les dividendes payables aux porteurs d'actions privilégiées devraient se composer exclusivement de dividendes ordinaires. Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposables. Compte tenu de la composition initiale prévue de son portefeuille, la Société devrait générer un revenu de dividendes d'environ 3,33 % par année qui, après déduction des frais, sera distribué aux actionnaires. Le portefeuille devra générer un rendement supplémentaire d'environ 5,30 % par année, provenant notamment de la croissance des dividendes, de la plus-value du capital et des primes d'options, pour que la Société maintienne ses distributions visées et une valeur liquidative stable, plus 0,7 % supplémentaire par année afin de porter la valeur liquidative de la Société à un montant suffisant pour lui permettre de rembourser le prix d'émission initial des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la date de dissolution.

(suite à la page suivante)

(suite de la page précédente)

Dominion Bond Rating Service Limited a accordé la note provisoire de Pfd-2 aux actions privilégiées.

Prix : 10,00 \$ l'action privilégiée et 15,00 \$ l'action de catégorie A

	Prix d'offre au public ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ⁽²⁾
Par action privilégiée.....	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Placement total maximum ⁽³⁾	100 000 000 \$	3 000 000 \$	97 000 000 \$
Placement total minimum ⁽⁴⁾	20 000 000 \$	600 000 \$	19 400 000 \$
Par action de catégorie A.....	15,00 \$	0,90 \$	14,10 \$
Placement total maximum ⁽³⁾	150 000 000 \$	9 000 000 \$	141 000 000 \$
Placement total minimum ⁽⁴⁾	30 000 000 \$	1 800 000 \$	28 200 000 \$

- (1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte (définis ci-après).
- (2) Compte non tenu des frais d'émission, estimés à 600 000 \$ (mais qui n'excéderont pas 1,5 % du produit brut du placement). Ces frais, de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par prélèvement sur le produit du placement.
- (3) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option (*l'option pour attributions excédentaires*), pouvant être levée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, en vue d'offrir un maximum de 1 500 000 actions privilégiées supplémentaires et de 1 500 000 actions de catégorie A supplémentaires aux mêmes conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus, lesquelles actions privilégiées et actions de catégorie A supplémentaires sont visées en vue de leur vente aux termes des présentes. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société, compte non tenu des frais du placement, s'élèveront respectivement à 287 500 000 \$, à 13 800 000 \$ et à 273 700 000 \$. Voir la rubrique « Mode de placement ».
- (4) Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 2 000 000 d'actions privilégiées et de 2 000 000 d'actions de catégorie A ne soient vendues. Si des souscriptions pour un minimum de 2 000 000 d'actions privilégiées et de 2 000 000 d'actions de catégorie A ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date de l'émission d'un visa définitif pour le présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit au plus tard à cette date.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, si elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'incidence de l'acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A (collectivement, une *unité*) sont offertes séparément, mais elles seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soient émises. Sauf dans la mesure exigée par la loi ou prévue dans les conditions liées aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A, les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A ne seront habilités à voter à aucune assemblée de la Société (voir « Questions concernant les actionnaires – Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires ») et ils n'auront aucun droit de vote à l'égard des actions du portefeuille.

La Société rachètera les actions privilégiées et les actions de catégorie A à la date de dissolution. Le prix de rachat de chaque action privilégiée rachetée à cette date correspondra au moindre de (i) 10,00 \$ et (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation. Le prix de rachat de chaque action de catégorie A rachetée à cette date correspondra au plus élevé des deux montants suivants : (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$ et (ii) zéro.

La Bourse de Toronto (la *TSX*) a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées et des actions de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la *TSX* au plus tard le 10 janvier 2007, y compris le placement de ces actions auprès d'un nombre minimum de porteurs du public.

Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs que devraient examiner les investisseurs éventuels qui veulent souscrire des actions privilégiées et des actions de catégorie A. **Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, de sorte que les acquéreurs ne pourront peut-être pas revendre les titres qu'ils auront acquis aux termes du présent prospectus.** Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation provinciale sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes, elle a demandé à être dispensée de l'application de certaines instructions générales, normes ou règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels.

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Bieber Securities Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc. et Wellington West Capital Inc. (les *placeurs pour compte*) offrent conditionnellement les actions privilégiées et les actions de catégorie A sous réserve de leur vente antérieure, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte, intervenue entre la Société, QuadraVest Inc. en qualité de gérant de la Société, QuadraVest et les placeurs pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription en tout temps. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 16 novembre 2006 ou vers cette date, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 29 décembre 2006. Le produit des souscriptions reçu par la Société sera détenu dans des comptes distincts jusqu'à ce que le montant minimum du placement ait été obtenu. Les inscriptions et les transferts d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Les propriétaires véritables d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur propriété. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Détails du placement – Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS..... 1	Traitement fiscal des actionnaires..... 27
Le placement..... 1	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT 28
Facteurs de risque 5	EMPLOI DU PRODUIT..... 29
Incidences fiscales fédérales canadiennes..... 5	MODE DE PLACEMENT..... 29
Sommaire des frais payables par la Société..... 7	STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ..... 30
ÉNONCÉS PROSPECTIFS..... 8	ACTIONNAIRE PRINCIPAL..... 30
DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II 9	FRAIS 31
RENSEIGNEMENTS SUR LES PLACEMENTS 9	Frais initiaux 31
Objectifs de placement..... 9	Autres frais..... 31
Stratégie de placement..... 9	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES
Restrictions en matière de placements..... 10	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS
Vente d’options d’achat couvertes..... 10	IMPORTANTES 32
Ratios de couverture des dividendes – Actions	CONTRATS IMPORTANTS 32
privilégiées..... 11	FACTEURS DE RISQUE 33
Analyse de sensibilité – Actions de catégorie A..... 12	Antécédents d’exploitation 33
LES SOCIÉTÉS DU PORTEFEUILLE 12	Applicabilité des règles relatives aux organismes
Modification de la liste des sociétés du	de placement collectifs..... 33
portefeuille..... 12	Atteinte d’objectifs non garantie..... 33
Droits de vote rattachés aux titres des sociétés du	Fluctuations des taux d’intérêt..... 33
portefeuille..... 13	Fluctuations de la valeur liquidative 33
Historique de négociation des actions des sociétés	Les actions de catégorie A représentent un
du portefeuille..... 14	investissement comportant un effet de levier
Historique des dividendes sur les actions des	financier 34
sociétés du portefeuille 14	Recours à des options et à d’autres instruments
Sommaire des actions des sociétés du portefeuille 15	dérivés..... 34
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ 15	Dépendance envers le gestionnaire des placements..... 34
Administrateurs et dirigeants de la Société..... 15	Conflits d’intérêts 34
Le gérant 16	Cours des actions 34
Le gestionnaire des placements..... 16	Rachats au gré du porteur; suspension des rachats
Comité d’examen indépendant..... 18	au gré du porteur 35
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS..... 18	Changements dans la législation..... 35
DÉTAILS DU PLACEMENT 19	Propositions fiscales concernant le statut de
Évaluation des actifs 19	société de placement à capital variable 35
Certaines dispositions se rattachant aux actions	AVIS JURIDIQUES 35
privilégiées..... 19	PROMOTEUR..... 35
Certaines dispositions se rattachant aux actions de	DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE
catégorie A..... 21	DES REGISTRES ET AGENT DES
Système d’inscription en compte 23	TRANSFERTS ET VÉRIFICATEURS..... 36
Suspension des rachats au gré du porteur ou de la	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS
Société 24	CIVILES 36
QUESTIONS CONCERNANT LES	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS 37
ACTIONNAIRES..... 24	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS 38
Assemblées des actionnaires..... 24	BILAN 39
Mesures nécessitant l’approbation des	NOTES AFFÉRENTES AU BILAN 40
actionnaires..... 24	ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DU
Présentation de rapports aux actionnaires..... 25	PROMOTEUR..... A-1
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE..... A-2
CANADIENNES 25	
Traitement fiscal de la Société..... 26	

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit n'est qu'un résumé. Il est présenté entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus et devrait être lu à la lumière de ceux-ci. Dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Le placement

Émetteur :	Dividend 15 Split Corp. II (la <i>Société</i>), société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 28 septembre 2006.
Émission :	Le placement consiste en actions privilégiées et en actions de catégorie A. Même si les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont offertes séparément, elles seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (ensemble, une <i>unité</i>) soient émises.
Montants :	Maximum – 100 000 000 \$ (10 000 000 d'actions privilégiées) Minimum – 20 000 000 \$ (2 000 000 d'actions privilégiées) Maximum – 150 000 000 \$ (10 000 000 d'actions de catégorie A) Minimum – 30 000 000 \$ (2 000 000 d'actions de catégorie A)
Prix :	10,00 \$ par action privilégiée 15,00 \$ par action de catégorie A
Souscription minimale :	100 actions privilégiées ou 100 actions de catégorie A
Fondement de la Société :	La Société a été constituée pour procurer aux investisseurs la possibilité d'investir dans un portefeuille géré activement (le <i>portefeuille</i>) de titres de participation inscrits en bourse qui comprendra chacun des 15 émetteurs canadiens (collectivement, les <i>sociétés du portefeuille</i>) énumérés au point « Stratégie de placement » ci-après. Les titres des sociétés du portefeuille font actuellement partie des actions des sociétés de l'indice S&P/TSX 60 conférant le plus de dividendes.
Objectifs de placement :	Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions privilégiées sont les suivants : a) fournir aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes en espèces, mensuels, préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial; b) le 1 ^{er} décembre 2014 ou vers cette date ou à toute autre date à laquelle la Société peut être dissoute (la <i>date de dissolution</i>), verser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission initial des actions privilégiées. Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A sont les suivants : a) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des dividendes en espèces, mensuels, réguliers que l'on voudrait être de 0,10 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 8,0 % sur le prix d'émission initial; b) à la date de dissolution ou vers cette date, verser aux porteurs d'actions de catégorie A au moins le prix d'émission initial des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A auront également le droit de recevoir, à la date de dissolution, le solde, le cas échéant, de la valeur du portefeuille après le remboursement du prix d'émission initial aux porteurs de chaque catégorie d'actions de la Société.

Stratégie de placement :

Le produit net tiré du placement sera investi dans les actions ordinaires ou d'autres titres de participation des sociétés du portefeuille, qui sont :

Banque de Montréal

La Banque de Nouvelle-Écosse

BCE Inc.

Banque Canadienne Impériale de Commerce

CI Financial Income Fund

Enbridge Inc.

Corporation Financière Manuvie

Banque Nationale du Canada

Banque Royale du Canada

Financière Sun Life inc.

TELUS Corporation

The Thomson Corporation

La Banque Toronto-Dominion

TransAlta Corporation

TransCanada Corporation

Quadravest Capital Management Inc. (*Quadravest*), le gestionnaire des placements de la Société, s'attend à ce que les titres de participation d'une société du portefeuille donnée représenteront en général au moins 4 % et au plus 8 % de la valeur liquidative de la Société. Le portefeuille sera rééquilibré au besoin de temps à autre. La Société peut investir jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative dans des titres de participation d'autres émetteurs que les sociétés du portefeuille. La Société peut remplacer des sociétés du portefeuille pour tenir compte des variations des rendements en dividendes ou dans des circonstances extraordinaires. Voir « Les sociétés du portefeuille ».

En vue de compléter les dividendes ou les autres distributions reçus à l'égard du portefeuille et de réduire les risques, la Société peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des titres du portefeuille. Les titres visés par des options d'achat et les conditions de ces options varieront à l'occasion comme le décidera Quadravest. Selon les conditions du marché actuelles, Quadravest s'attend à ce qu'environ 19 % du portefeuille à l'origine fasse l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre les objectifs initiaux de la Société en matière de dividendes pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

Gérant et gestionnaire des placements :

Quadravest Inc. (le *gérant*) est le gérant de la Société. Quadravest, filiale du gérant, est le gestionnaire des placements de la Société. Le gérant se chargera de gérer toutes les activités de la Société, à l'exception du placement des actifs de celle-ci, dont Quadravest est responsable.

S. Wayne Finch, chef de la direction et chef des placements de Quadravest, compte plus de 21 ans d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles de placement, y compris un certain nombre d'instruments de placement cotés en bourse. Laura L. Johnson, gestionnaire de portefeuille et directrice générale, compte plus de 13 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment une vaste expérience dans les produits de placement structurés. Peter F. Cruickshank, chef des finances et directeur général, est un comptable agréé qui a consacré les 20 dernières années de sa carrière au secteur des placements.

Quadravest est le gestionnaire des placements de onze sociétés de placement à capital variable ouvertes et d'une fiducie de fonds commun de placement ouverte, qui ont réalisé des appels publics à l'épargne pour un produit total supérieur à 2,25 G\$.

Actions privilégiées :*Droit aux dividendes*

Les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Société le déclarera, un dividende en espèces, mensuel, préférentiel, cumulatif et fixe de 0,04375 \$ par action privilégiée en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial. Le dividende initial sur les actions privilégiées sera payable le 31 décembre 2006 et, si la date de clôture prévue est bien le 16 novembre 2006, il devrait s'élever à 0,06473 \$ par action privilégiée. D'après la conjoncture du marché et la composition projetée du portefeuille, on s'attend à que les dividendes payables aux porteurs d'actions privilégiées soient composés uniquement de dividendes ordinaires.

Note

Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*) a provisoirement accordé aux actions privilégiées la note Pfd-2.

Droits de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment en vue d'être rachetées au gré du porteur et elles seront rachetées le dernier jour ouvrable de chaque mois (une *date de rachat au gré du porteur*), à la condition que ces actions privilégiées soient remises en vue de leur rachat au gré du porteur au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur. Le paiement des actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur sera effectué dans les 15 jours ouvrables suivant la date de rachat au gré du porteur applicable.

Les porteurs qui remettent une action privilégiée en vue du rachat de celle-ci auront le droit de recevoir un prix par action privilégiée égal au moindre de (i) 10,00 \$ et (ii) 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclura le prix d'achat d'une telle action et les commissions et les frais, s'il en est (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation de toute partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A.

À compter d'août 2007, les actionnaires qui font racheter simultanément une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois d'août de chaque année recevront un montant équivalant à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Priorité

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Actions de catégorie A :

Droit aux dividendes

Bien que rien ne garantisse que la Société sera en mesure de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A, le conseil d'administration de la Société a pour politique de s'efforcer de déclarer et de verser des dividendes mensuels et réguliers qu'elle vise initialement être de 0,10 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 8,0 % sur le prix d'émission initial.

Le conseil d'administration de la Société a également pour politique de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A dont le montant par année correspondra à tous les gains en capital nets réalisés, tous les dividendes et toutes les primes d'options (autres que les primes d'options à l'égard des options en cours de validité à la fin de l'exercice) gagnés sur le portefeuille au cours de cette année (déduction faite des dépenses, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) qui sont en sus des dividendes versés sur les actions privilégiées. Par conséquent, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes après le paiement des dividendes sur les actions privilégiées et des dividendes mensuels et réguliers sur les actions de catégorie A, un dividende spécial de fin d'exercice correspondant à ce montant sera payable aux porteurs des actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année.

Aucun dividende mensuel régulier ni aucune autre distribution ne sera versé sur les actions de catégorie A au cours d'une année quelconque tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions privilégiées ou tant que la valeur liquidative par unité sera égale ou inférieure à 15,00 \$. En outre, aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 25,00 \$.

Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposables. Compte tenu de la composition initiale prévue de son portefeuille, la Société devrait générer un revenu de dividendes d'environ 3,33 % par année qui, après déduction des frais, sera distribué aux actionnaires. Le portefeuille devra générer un rendement supplémentaire d'environ 5,30 % par année, provenant notamment de la croissance des dividendes, de la plus-value du capital et des primes d'options, pour que la Société maintienne ses distributions visées et une valeur liquidative stable, plus 0,7 % supplémentaire par année afin de porter la valeur liquidative de la Société à un montant suffisant pour lui permettre de rembourser le prix d'émission initial des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la date de dissolution.

Droits de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment en vue d'être rachetées au gré du porteur et elles seront rachetées le dernier jour ouvrable de chaque mois (une *date de rachat au gré du porteur*), à la condition que ces actions de catégorie A soient remises en vue de leur rachat au gré du porteur au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur. Le paiement des actions ainsi rachetées au gré du porteur sera effectué dans les 15 jours ouvrables suivant la date de rachat au gré du porteur applicable.

Les porteurs qui remettent une action de catégorie A en vue du rachat de celle-ci auront le droit de recevoir un prix par action de catégorie A correspondant à 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action privilégiée inclura le prix d'achat d'une telle action et les commissions et les frais, s'il en est (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation de toute partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée.

À compter d'août 2007, les actionnaires qui font racheter simultanément une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois d'août de chaque année recevront un montant équivalant à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes et un rang inférieur à celui des actions privilégiées et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'incidence de l'acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A est assujéti à certains risques. Rien ne garantit que la Société réussira à atteindre ses objectifs de placement, et il se peut que les actions privilégiées et les actions de catégorie A se négocient sur le marché à une prime ou à un escompte par rapport à leur valeur liquidative. Au nombre des facteurs de risque figurent les suivants :

- (i) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Société et l'inexistence actuelle d'un marché public pour la négociation des actions privilégiées et des actions de catégorie A;
- (ii) les risques liés à la demande présentée par la Société en vue d'obtenir une dispense de certaines des règles applicables aux organismes de placement collectif ouverts;
- (iii) rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de dividendes mensuels et ses autres objectifs;
- (iv) l'effet des fluctuations des taux d'intérêt en vigueur sur le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A;
- (v) l'effet du rendement financier des sociétés du portefeuille et d'autres facteurs sur la valeur liquidative de la Société;
- (vi) les actions de catégorie A représentent un investissement comportant un effet de levier financier de sorte que leur rendement éventuel est amplifié tant à l'avantage qu'au détriment des actionnaires de catégorie A;
- (vii) les risques associés à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés;
- (viii) la dépendance de la Société envers son gestionnaire des placements, Quadrainvest;
- (ix) les conflits d'intérêts qui peuvent survenir relativement aux autres activités commerciales de Quadrainvest;
- (x) les actions privilégiées ou les actions de catégorie A peuvent se négocier sur le marché à une prime ou à un escompte par rapport à leur quote-part de la valeur liquidative par unité;
- (xi) les risques associés aux rachats au gré du porteur et à leur suspension;
- (xii) les risques associés aux changements possibles apportés à la législation;
- (xiii) les risques associés au changement de statut de société de placement à capital variable de la Société.

Voir « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes***Imposition de la Société***

À la date de la clôture du placement, à la condition que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada, la Société sera admissible, et elle entend le demeurer, à titre de société de placement à capital variable au sens de la *Loi de l'impôt*. À ce titre, la Société aura droit, dans certaines circonstances, à un remboursement au titre des gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Dans la mesure où la Société tire un revenu (autre que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et des

gains en capital imposables), y compris des intérêts ou des dividendes provenant d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement de cet impôt ne sera disponible.

Imposition des actionnaires résidents du Canada

Distributions : Les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (les *dividendes ordinaires*) touchés par des particuliers sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront généralement assujettis aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes reçus d'une société canadienne imposable. On a proposé une hausse des taux de majoration et de crédit d'impôt pour les dividendes admissibles provenant d'une société résidente du Canada qui sont désignés comme tels par la société.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés (autres que des institutions financières désignées) sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable. Les dividendes ordinaires reçus par des institutions financières désignées sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront déductibles du calcul du revenu imposable, pourvu que certaines conditions qui s'appliquent généralement aux actions rachetables au gré du porteur, par exemple la restriction relative à la propriété de 10 %, soient remplies. Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés (autres que des sociétés fermées et certaines autres sociétés) sur les actions privilégiées seront assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Ces sociétés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires versés sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt de la partie IV.1 au moment de leur réception.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire résultant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire pendant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Ceux-ci ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du porteur d'une action, mais ils réduiront le prix de base rajusté de l'action en cause. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Dispositions : Une disposition, que ce soit par voie de rachat au gré de la Société ou du porteur ou autrement, d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A détenue à titre d'immobilisation entraînera généralement un gain ou une perte en capital pour son porteur.

Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Sommaire des frais payables par la Société

Le tableau qui suit contient un résumé des frais payables par la Société (voir la rubrique « Frais »).

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Frais payables aux placeurs pour compte :	0,30 \$ (3,0 %) par action privilégiée et 0,90 \$ (6,0 %) par action de catégorie A vendue.
Frais d'émission :	La Société acquittera les frais engagés dans le cadre du placement, qui sont estimés à 600 000 \$; toutefois, les frais du placement qu'assumera la Société ne dépasseront pas 1,5 % du produit brut du placement.
Frais payables au gérant :	Le gérant a droit à des frais d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de la Société calculée mensuellement, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les <i>frais de service</i>) payables aux courtiers.
Frais payables à Quadravest :	<p>Quadravest a droit à des frais de gestion de base payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la date d'évaluation à la fin de chaque mois.</p> <p>Quadravest a également droit à des frais de rendement annuels correspondant à 20 % de l'excédent du rendement total par unité pour un exercice sur 112 % du seuil de la prime établi pour cet exercice. Aucuns frais de rendement ne peuvent être versés au cours d'un exercice (i) si la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$; (ii) si les actions privilégiées sont notées moins que Pfd-2 par DBRS (ou, si DBRS n'a pas noté ces actions, la note équivalente d'une autre agence d'évaluation du crédit qui a noté ces actions s'applique); ou (iii) si la Société n'a pas obtenu un rendement annuel total par unité correspondant au moins au rendement de base cumulativement depuis sa création.</p> <p>Voir la rubrique « Frais – Frais et autres dépenses ».</p>
Frais d'exploitation de la Société :	La Société paiera tous les frais habituels engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimés à 300 000 \$ par année. La Société prendra également en charge les commissions et autres frais liés aux opérations de portefeuille ainsi que les charges extraordinaires de la Société qui peuvent être engagées à l'occasion.
Frais de service :	Le gérant paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité moins 10,00 \$. Aucuns frais de service ne seront payés au cours d'un trimestre civil si les dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A à l'égard de chaque mois de ce trimestre civil.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent au gérant, au gestionnaire des placements ou à la Société. Ces énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles du gérant, du gestionnaire des placements ou de la Société concernant des résultats ou des événements futurs. Ils sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, y compris les questions abordées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II

Dividend 15 Split Corp. II (la *Société*) est une société à capital variable constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 28 septembre 2006. Le siège social de la Société est situé au 77 King Street West, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7. L'adresse du site Web de la Société est www.dividend15.com.

La Société a été constituée pour procurer aux investisseurs la possibilité d'investir dans un portefeuille géré activement (le *portefeuille*) de titres de participation inscrits en bourse qui comprendra les 15 émetteurs canadiens (collectivement, les *sociétés du portefeuille*) énuméré à la rubrique « Renseignements sur les placements – Stratégie de placement » ci-après. Les titres des sociétés du portefeuille font actuellement partie des actions des sociétés de l'indice S&P/TSX 60 conférant le plus de dividendes.

Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle a été dispensée de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le *Règlement 81-102*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PLACEMENTS

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Société relativement aux actions privilégiées sont les suivants :

- a) fournir aux porteurs d'actions privilégiées des dividendes en espèces mensuels préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ par action privilégiée en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial;
- b) vers le 1^{er} décembre 2014 ou à toute autre date à laquelle la Société peut être dissoute (la *date de dissolution*), verser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission initial des actions privilégiées.

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A sont les suivants :

- a) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des dividendes en espèces mensuels réguliers que l'on voudrait être initialement de 0,10 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 8,0 % sur le prix d'émission initial;
- b) à la date de dissolution ou vers cette date, verser aux porteurs d'actions de catégorie A au moins le prix d'émission initial des actions de catégorie A.

Les porteurs d'actions de catégorie A auront également le droit de recevoir, à la date de dissolution, le solde, le cas échéant, de la valeur du portefeuille après le remboursement du prix d'émission initial aux porteurs de chaque catégorie d'actions de la Société.

Stratégie de placement

Le produit net tiré du placement sera investi principalement dans les actions ordinaires ou les autres titres de participation des sociétés du portefeuille, qui sont :

Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse
BCE Inc.
Banque Canadienne Impériale de Commerce
CI Financial Income Fund

Enbridge Inc.
Corporation Financière Manuvie
Banque Nationale du Canada
Banque Royale du Canada
Financière Sun Life inc.

TELUS Corporation
The Thomson Corporation
La Banque Toronto-Dominion
TransAlta Corporation
TransCanada Corporation

Le portefeuille peut également inclure des titres de créance dont la durée à courir jusqu'à l'échéance est inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou le gouvernement des États-Unis, ou du papier commercial à court terme ayant une note d'au moins R-1 (moyenne) attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*) ou une note équivalente attribuée par une autre agence de notation des titres (les *titres de créance autorisés*).

Afin de compléter les dividendes reçus sur le portefeuille et de réduire les risques, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie du portefeuille. La Société peut également utiliser aux fins de couverture des instruments dérivés autorisés par le Règlement 81-102. Les titres de participation visés par des options d'achat et les conditions de ces options varieront à l'occasion comme le décide Quadravest Capital Management Inc. (*Quadravest*), le gestionnaire des placements de la Société.

Restrictions en matière de placements

La Société est assujettie à certains critères de placement qui, notamment, limitent les actions ordinaires et les autres titres que la Société peut acquérir. Les critères de placement de la Société ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A accordée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Voir la rubrique « Questions concernant les actionnaires – Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires ». Les critères de placement de la Société prévoient que la Société ne peut :

- a) acheter des titres de participation d'un émetteur à moins que :
 - (i) ces titres ne soient des actions ordinaires ou d'autres titres de participation émis par une société du portefeuille ou des titres convertibles en de tels titres de participation ou échangeables contre de tels titres de participation ou qui confèrent le droit d'acheter de telles actions ordinaires ou de tels autres titres de participation, ou que l'achat ne soit permis aux termes de la clause (ii) ci-après;
 - (ii) après cet achat, pas plus de 15 % de la valeur liquidative de la Société ne soit investie dans des titres de participation d'émetteurs autres que les sociétés du portefeuille;
 - (iii) après cet achat, pas plus de 10 % de la valeur liquidative de la Société ne soit investie dans des titres de participation de cet émetteur;
- b) effectuer des investissements ou exercer des activités qui feraient en sorte que la Société cesse d'être admissible à titre de *société de placement à capital variable* au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*);
- c) acheter des titres de créance à moins que ces titres ne soient des titres de créance autorisés;
- d) vendre une option d'achat à l'égard d'un titre à moins que ce titre ne soit détenu par la Société au moment de la vente de l'option ou aliéner un titre inclus dans le portefeuille qui fait l'objet d'une option d'achat vendue par la Société à moins que cette option n'ait été liquidée ou n'ait expiré;
- e) détenir des titres de sociétés, de fiducies ou d'autres entités non-résidentes si la Société était tenue d'évaluer son placement dans de tels titres à la valeur du marché conformément à l'article proposé 94.2 de la *Loi de l'impôt* ou d'inclure des sommes dans le calcul de son revenu aux termes de l'article proposé 94.1 ou 94.3 de la *Loi de l'impôt*, comme il est exposé dans les modifications proposées à la *Loi de l'impôt* portant sur les entités de placement étrangères, ou d'investir dans des fiducies non-résidentes autres qu'une *fiducie exonérée* au sens du paragraphe 94(1) de la *Loi de l'impôt* comme il est indiqué dans les modifications proposées à la *Loi de l'impôt* publiées le 18 juillet 2005 (ou dans des modifications à ces propositions, des dispositions promulguées ou des dispositions les remplaçant);
- f) conclure une entente (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille et la vente d'options de vente couvertes à cet égard) lorsque le principal motif de la conclusion de l'entente est de permettre à la Société de toucher un dividende sur ces titres dans des circonstances où, aux termes de l'entente, une personne autre que la Société assume le risque de perte ou jouit de la possibilité de gain ou de profit relativement à ces titres à un égard important;
- g) acquérir ou continuer de détenir tout titre qui est un *bien déterminé* au sens défini dans le paragraphe 18(1) des propositions législatives visant à modifier la *Loi de l'impôt* publiées par le ministre des Finances (Canada) le 16 septembre 2004 si le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un bien désigné est supérieur à 10 % du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un bien de la Société.

La Société a également adopté les restrictions et pratiques standards en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions qui précèdent (auquel cas les dispositions qui précèdent prévalent).

Vente d'options d'achat couvertes

Une option d'achat est un droit, mais non une obligation, du porteur de l'option d'achat d'acheter un titre du vendeur de l'option d'achat à un prix déterminé ou prix de « levée » en tout temps au cours d'une période déterminée. La Société peut vendre des options d'achat à l'égard de certains des titres détenus dans le portefeuille. Les options d'achat peuvent prendre la forme d'options négociées en bourse ou d'options hors bourse. Comme les options d'achat sont vendues

uniquement à l'égard des titres du portefeuille et que les restrictions en matière de placements de la Société interdisent la vente de titres visés par une option en cours de validité, les options seront des « options d'achat couvertes » en tout temps.

En vendant des options d'achat, la Société touchera des primes d'option, qui sont généralement versées au cours du jour ouvrable suivant la vente de l'option. Si, à un moment quelconque pendant la durée d'une option d'achat, le cours des titres sous-jacents qui font partie du portefeuille est supérieur au prix de levée, de sorte que l'option d'achat est « en dedans du cours », le porteur de l'option peut lever l'option et la Société est tenue de vendre les titres au porteur au prix de levée par titre. Subsidiativement, la Société peut racheter une option d'achat qui est en dedans du cours en payant la valeur marchande de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'expiration d'une option d'achat, le prix de levée est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent de sorte que l'option est « hors du cours », le porteur de l'option ne lèvera vraisemblablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, la Société conservera la prime d'option.

Si une option d'achat est vendue sur un titre détenu dans le portefeuille, les montants que la Société sera en mesure de réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes touchés au cours de cette période majorés d'un montant égal à la somme du prix de levée et de la prime touchée par suite de la vente de l'option. Essentiellement, la Société renoncera aux rendements éventuels résultant de toute hausse du cours du titre sous-jacent à l'option au-delà du prix de levée en faveur de la certitude de toucher la prime d'option.

Ratios de couverture des dividendes – Actions privilégiées

Le ratio de couverture des dividendes pour les actions privilégiées correspond au ratio du revenu de la Société disponible pour le versement de dividendes sur les actions privilégiées par rapport au montant des dividendes qui doivent être versés. Plus le ratio est élevé, plus il est probable que la Société aura un revenu disponible suffisant pour verser les dividendes. D'après la conjoncture du marché actuelle, les dividendes payables aux porteurs des actions privilégiées devraient être financés par les dividendes reçus sur les titres de participation du portefeuille. Le tableau ci-après présente les ratios de couverture des dividendes estimatifs à l'égard des besoins annuels en matière de dividendes sur les actions privilégiées, d'après les hypothèses suivantes :

1. le produit brut tiré du placement s'élève à 150 M\$ et il est entièrement investi sur une base également pondérée dans les titres de participation de chacune des sociétés du portefeuille;
2. un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont émises;
3. tous les titres du portefeuille sur lesquels des options d'achat peuvent être vendues sont visés par des options d'achat de 30 jours tout au long de la période pertinente (cette hypothèse n'est formulée qu'à titre d'exemple et n'est pas révélatrice de la mesure dans laquelle la Société vendra, ou a l'intention de vendre, des options d'achat couvertes);
4. toutes les options d'achat peuvent être levées en tout temps pendant leur durée et sont vendues au même pourcentage hors du cours;
5. le taux d'intérêt « sans risque » ou de référence est de 4,11 %;
6. le rendement moyen des dividendes versés sur les titres du portefeuille est de 3,31 %;
7. la fourchette de volatilité qui figure dans le tableau couvre la fourchette de la volatilité moyenne passée des titres de participation des sociétés du portefeuille;
8. il n'y a aucun gain en capital ni aucune perte en capital sur les titres du portefeuille pour la période pendant laquelle les options d'achat sont en cours de validité (cette hypothèse n'est présentée qu'à titre d'exemple; la Société prévoit qu'il y aura des gains et des pertes en capital, lesquels pourront avoir une incidence positive ou négative sur la valeur du portefeuille);
9. les charges annuelles de la Société (ordinaires et extraordinaires) se chiffrent à 300 000 \$, plus les honoraires payables à Quadravest et au gérant (défini ci-après) et les frais de service payables aux courtiers décrits à la rubrique « Frais »;
10. les porteurs des actions privilégiées ont droit à un dividende mensuel de 0,04375 \$ par action privilégiée (soit un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial).

La fourchette de pourcentages hors du cours présentée dans le tableau ci-après est fondée sur celle que Quadravest devrait généralement utiliser dans la vente d'options d'achat. Au cours de la période de cinq ans terminée le

21 septembre 2006, la volatilité moyenne (exprimée en pourcentages sur une base annuelle) des titres des sociétés du portefeuille variait entre 12,32 % et 42,07 %, avec une moyenne de 19,79 %.

Ratios de couverture des dividendes pour les actions privilégiées

% hors du cours	Volatilité moyenne des titres du portefeuille								
	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %
4 %.....	2,1	2,9	3,7	4,6	5,6	6,5	7,3	8,2	9,1
2 %.....	4,3	5,4	6,4	7,3	8,2	9,2	10,1	11,1	12,0
0 %.....	7,9	8,9	9,9	10,9	11,9	12,9	13,9	14,8	15,8

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. On ne peut garantir que les rendements de ventes d'options d'achat sur lesquels est fondé le revenu net estimatif de la Société seront réalisés.

Analyse de sensibilité – Actions de catégorie A

Le tableau ci-après présente une évaluation de la sensibilité du rendement net pour les porteurs d'actions de catégorie A résultant des dividendes et des primes d'option de la Société (à l'exclusion de tous gains ou de toutes pertes sur les placements du portefeuille, des augmentations ou des diminutions des dividendes et de tous montants versés pour liquider des options en dedans du cours) à (i) la volatilité moyenne des différents titres qui pourraient être inclus dans le portefeuille; et (ii) l'excédent du prix de levée sur le cours des titres exprimé en pourcentage de ce cours au moment de la vente de l'option (ou le pourcentage hors du cours) au moyen d'un modèle de Black et Scholes modifié. Le tableau est fondé sur les mêmes hypothèses que celles qui sont énoncées ci-dessus à la rubrique « – Ratio de couverture des dividendes – Actions privilégiées ».

La fourchette de pourcentages hors du cours présentée dans le tableau ci-après est fondée sur celle que Quadravest devrait généralement utiliser dans la vente d'options d'achat. Au cours de la période de cinq ans terminée le 21 septembre 2006, la volatilité moyenne (exprimée en pourcentage sur une base annuelle) des titres des sociétés du portefeuille variait entre 12,32 % et 42,07 %, avec une moyenne de 19,79 %.

Rendement (moins les frais) sur les actions de catégorie A provenant des dividendes et des primes d'option (pourcentage annualisé)

% hors du cours	Volatilité moyenne des titres du portefeuille								
	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %
4 %.....	4,0 %	6,6 %	9,5 %	12,8 %	16,2 %	19,1 %	22,1 %	25,1 %	28,2 %
2 %.....	11,5 %	15,3 %	18,7 %	22,0 %	25,3 %	28,6 %	31,9 %	35,3 %	38,7 %
0 %.....	24,3 %	27,7 %	31,2 %	34,6 %	38,1 %	41,6 %	45,0 %	48,5 %	51,9 %

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. On ne peut garantir que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront affichés ou réalisés.

LES SOCIÉTÉS DU PORTEFEUILLE

Modification de la liste des sociétés du portefeuille

Quadravest peut modifier la liste des sociétés du portefeuille à l'occasion pour tenir compte des fluctuations du rendement en dividendes ou en réaction à des fusions, à des offres publiques d'achat, à des opérations de fermeture, à l'évolution de la situation financière ou à d'autres mesures touchant les sociétés du portefeuille, tel qu'il est décrit ci-après. Une modification de la composition de la liste des sociétés du portefeuille n'a pas à être approuvée par les porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A. La Société publiera un communiqué de presse si des changements sont apportés par Quadravest à la composition de la liste des sociétés du portefeuille.

Si une société du portefeuille dont les titres sont détenus par la Société à l'occasion fait une distribution spéciale à ses porteurs de titres, est partie à une réorganisation, une fusion, un plan d'arrangement, une offre publique d'échange de titres, une vente d'actifs importants ou tout autre regroupement d'entreprises (un *regroupement d'entreprises*) ou si elle est touchée par une mesure de ce genre ou si une offre publique d'achat au comptant est faite pour les titres de cette société du

portefeuille, Quadravest, pour le compte de la Société, peut prendre les mesures qu'elle juge être au mieux des intérêts de la Société. Quadravest prendra ces mesures en tenant compte des lignes directrices énoncées ci-après, à la condition que celles-ci ne limitent pas la latitude générale qui lui est conférée à l'égard de toute société du portefeuille.

Au moment d'une division, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'un autre changement similaire de l'un ou l'autre des titres du portefeuille (un *reclassement*), les titres reçus à l'égard de ces titres par suite du reclassement seront traités, ainsi que tout reliquat, comme faisant partie du portefeuille pour tout ce qui concerne les actions privilégiées et les actions de catégorie A, y compris les prix payables au moment du rachat au gré de la Société ou au gré du porteur des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Au moment d'une distribution (une *distribution extraordinaire*) par une société du portefeuille à l'égard de titres du portefeuille, autre qu'un dividende en espèces ou un dividende en actions versé dans le cours normal par une société du portefeuille, cette distribution extraordinaire sera traitée, ainsi que les titres du portefeuille à l'égard desquels la distribution extraordinaire a été faite, de la même manière que les titres reçus au moment d'un reclassement. Tous les autres titres ou biens reçus par la Société seront soit vendus, auquel cas la Société affectera le produit net à l'acquisition de titres supplémentaires pour le portefeuille selon ce que décidera Quadravest, soit détenus par la Société.

Au moment de la mise en œuvre d'un regroupement d'entreprises touchant une société du portefeuille, ou auquel une société du portefeuille est partie, les titres d'une société du portefeuille ou de toute société qui la remplace reçus à l'égard des titres du portefeuille seront traités, ainsi que tout reliquat, de la même manière que les titres reçus par suite d'un reclassement, et les autres titres, biens ou espèces reçus à l'égard des titres du portefeuille seront traités de la même manière que les titres, biens ou espèces reçus au moment d'une distribution extraordinaire par une société du portefeuille à l'égard des titres du portefeuille.

Tous les droits cessibles émis à la Société aux termes d'un placement de droits par une société du portefeuille peuvent être exercés ou vendus, et le produit net de cette vente peut être utilisé pour acheter des actions ordinaires supplémentaires d'une ou de plusieurs des sociétés du portefeuille qui seront traités, ainsi que les titres à l'égard desquels ces droits ont été reçus, de la même manière que les titres reçus par suite d'un reclassement.

En cas d'offre publique d'achat visant n'importe lesquels des titres du portefeuille, Quadravest déposera ces actions en réponse à cette offre si elle juge que cette dernière est au mieux des intérêts des actionnaires.

Droits de vote rattachés aux titres des sociétés du portefeuille

Les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres des sociétés du portefeuille détenues dans le portefeuille. Quadravest décidera s'il convient d'exercer les droits de vote rattachés aux actions du portefeuille, à l'occasion, et de quelle manière et elle est chargée d'informer la Société quant aux droits de vote qu'elle peut avoir à l'égard des titres des sociétés du portefeuille. Pour ce qui est de ces droits de vote, Quadravest ne fait pas de différence entre les questions courantes et les questions extraordinaires relatives à l'entreprise. Elle évalue le bien-fondé de chaque question proposée et fait des recommandations quant à la manière dont la Société devrait exercer les droits de vote, ou si elle devrait s'abstenir de les exercer, selon ce qu'elle juge être dans l'intérêt de la Société. Quadravest s'assurera que les procurations seront dûment signées par la Société et remises dans les délais pour le compte de la Société.

Quadravest tiendra pour le compte de la Société un registre des procurations de vote qui comprendra, chaque fois qu'elle recevra des documents de procuration pour un vote, le nom de l'émetteur concerné, la bourse de valeurs à la cote de laquelle les titres sont inscrits et le symbole de ces titres, le numéro CUSIP de ces titres, la date de l'assemblée et la mention de la convocation par la direction ou autrement, une brève description des questions qui feront l'objet d'un vote à l'assemblée, la manière dont la Société a, le cas échéant, voté à l'égard de ces questions et si elle a voté en faveur des recommandations de la direction de l'émetteur ou contre celles-ci.

La Société préparera un registre des procurations de vote pour la période se terminant le 30 juin de chaque année civile. Le premier registre couvrira la période allant de la création de la Société au 30 juin 2007 et sera terminé au plus tard le 31 août 2007. Sur demande d'un actionnaire, la Société lui remettra sans frais une copie de son registre des procurations de vote.

Historique de négociation des actions des sociétés du portefeuille

Le tableau suivant indique les cours de clôture des actions ordinaires ou autres titres de participation des sociétés du portefeuille actuelles à la Bourse de Toronto (la *TSX*) aux dates indiquées ci-après :

	Cours de clôture au 31 décembre ⁽¹⁾				
	2005	2004	2003	2002	2001
Banque de Montréal	65,00 \$	57,76 \$	53,50 \$	41,69 \$	35,90 \$
La Banque de Nouvelle-Écosse.....	46,14 \$	40,70 \$	32,90 \$	26,33 \$	24,48 \$
BCE Inc.....	27,87 \$	28,92 \$	28,90 \$	28,50 \$	36,01 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	76,41 \$	72,23 \$	64,00 \$	43,52 \$	54,85 \$
CI Financial Income Fund ⁽²⁾	25,00 \$	18,01 \$	14,04 \$	10,00 \$	11,89 \$
Enbridge Inc.	36,34 \$	29,85 \$	26,85 \$	21,30 \$	21,70 \$
Corporation Financière Manuvie.....	34,13 \$	27,70 \$	20,92 \$	17,19 \$	20,80 \$
Banque Nationale du Canada	60,32 \$	49,56 \$	43,14 \$	32,30 \$	29,70 \$
Banque Royale du Canada	45,40 \$	32,12 \$	30,90 \$	28,92 \$	25,91 \$
Financière Sun Life inc.	46,73 \$	40,15 \$	32,30 \$	26,71 \$	33,95 \$
TELUS Corporation	47,86 \$	36,22 \$	25,95 \$	17,45 \$	24,25 \$
The Thomson Corporation	39,66 \$	42,27 \$	47,08 \$	42,00 \$	48,35 \$
La Banque Toronto-Dominion	61,13 \$	49,92 \$	43,29 \$	34,01 \$	41,08 \$
TransAlta Corporation.....	25,41 \$	18,05 \$	18,53 \$	17,11 \$	21,60 \$
TransCanada Corporation.....	36,65 \$	29,80 \$	27,88 \$	22,92 \$	19,87 \$

(1) Les cours des actions sont rajustés pour tenir compte des divisions d'actions.

(2) L'information sur le cours se rapporte à CI Financial Inc., société qu'a remplacée CI Financial Income Fund.

Historique des dividendes sur les actions des sociétés du portefeuille

Le tableau suivant illustre l'historique des dividendes sur les actions ordinaires ou autres titres de participation des sociétés du portefeuille pour les dates indiquées ci-après :

	Dividendes pour l'exercice terminé le 31 décembre ⁽¹⁾				
	2005	2004	2003	2002	2001
Banque de Montréal	1,85 \$	1,59 \$	1,34 \$	1,20 \$	1,12 \$
La Banque de Nouvelle-Écosse.....	1,36 \$	1,10 \$	0,84 \$	0,73 \$	0,62 \$
BCE Inc.....	1,44 \$	1,20 \$	1,20 \$	1,20 \$	1,20 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,69 \$	2,35 \$	1,73 \$	1,64 \$	1,48 \$
CI Financial Income Fund ⁽²⁾	0,66 \$	0,60 \$	0,36 \$	0,24 \$	0,04 \$
Enbridge Inc.	1,04 \$	0,92 \$	0,83 \$	0,76 \$	0,70 \$
Corporation Financière Manuvie.....	0,58 \$	0,47 \$	0,39 \$	0,30 \$	0,24 \$
Banque Nationale du Canada	1,78 \$	1,51 \$	1,15 \$	0,98 \$	0,84 \$
Banque Royale du Canada	1,18 \$	1,01 \$	0,86 \$	0,76 \$	0,69 \$
Financière Sun Life inc.	0,99 \$	0,86 \$	0,68 \$	0,56 \$	0,48 \$
TELUS Corporation	0,88 \$	0,65 \$	0,60 \$	0,60 \$	1,20 \$
The Thomson Corporation	0,79 \$	0,76 \$	1,68 \$	1,11 \$	1,08 \$
La Banque Toronto-Dominion	1,64 \$	1,40 \$	1,20 \$	1,12 \$	1,12 \$
TransAlta Corporation.....	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
TransCanada Corporation.....	1,22 \$	1,16 \$	1,08 \$	1,00 \$	0,90 \$

(1) Les dividendes sont rajustés pour tenir compte des divisions d'actions, mais ne comprennent pas les distributions extraordinaires.

(2) L'information sur les dividendes se rapporte à CI Financial Inc., société qu'a remplacée CI Financial Income Fund.

Sommaire des actions des sociétés du portefeuille

Le tableau suivant donne un sommaire des cours de clôture récents, des dividendes annuels ou des distributions versées, du rendement boursier ou du rendement des distributions et du rendement total annuel moyen des actions ordinaires ou autres titres de participation des sociétés du portefeuille :

	<u>Cours de clôture⁽¹⁾</u>	<u>Dividende annuel⁽²⁾</u>	<u>Rendement boursier</u>	<u>Rendement total annuel moyen⁽³⁾</u>
Banque de Montréal	66,80 \$	2,48 \$	3,71 %	13,49 %
La Banque de Nouvelle-Écosse.....	47,91 \$	1,56 \$	3,26 %	17,94 %
BCE Inc.....	30,65 \$	1,32 \$	4,31 %	-2,19 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	84,33 \$	2,80 \$	3,32 %	11,58 %
CI Financial Income Fund.....	30,16 \$	2,01 \$	6,66 %	23,50 %
Enbridge Inc.	35,95 \$	1,15 \$	3,20 %	16,05 %
Corporation Financière Manuvie.....	34,94 \$	0,70 \$	2,00 %	11,54 %
Banque Nationale du Canada	61,29 \$	2,00 \$	3,26 %	18,92 %
Banque Royale du Canada	49,50 \$	1,60 \$	3,23 %	18,09 %
Financière Sun Life inc.	46,16 \$	1,20 \$	2,60 %	7,05 %
TELUS Corporation	61,83 \$	1,10 \$	1,78 %	22,03 %
The Thomson Corporation	44,65 \$	0,88 \$	1,97 %	1,09 %
La Banque Toronto-Dominion	65,49 \$	1,92 \$	2,93 %	12,34 %
TransAlta Corporation.....	24,86 \$	1,00 \$	4,02 %	4,79 %
TransCanada Corporation.....	35,39 \$	1,28 \$	3,62 %	17,78 %

(1) En date du 21 septembre 2006.

(2) D'après le dernier dividende trimestriel déclaré par action annualisé.

(3) Du 31 août 2001 au 31 août 2006.

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et dirigeants de la Société

Le conseil d'administration de la Société comprend actuellement six membres. Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, le poste et l'occupation principale des administrateurs et des dirigeants de la Société.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
S. Wayne Finch ⁽¹⁾	Président, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et chef des placements, Quadravest Capital Management Inc.
Brampton (Ontario)		
Laura L. Johnson.....	Secrétaire et administratrice	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille, Quadravest Capital Management Inc.
Oakville (Ontario)		
Peter F. Cruickshank	Chef des finances et administrateur	Directeur général et chef des finances, Quadravest Capital Management Inc.
Brampton (Ontario)		
William C. Thornhill.....	Administrateur	Conseiller
Mississauga (Ontario)		
Michael W. Sharp ⁽¹⁾	Administrateur	Associé, Blake, Cassels & Graydon s.r.l.
Toronto (Ontario)		
John D. Steep ⁽¹⁾	Administrateur	Conseiller ⁽²⁾
Scarborough (Ontario)		

(1) Membre du comité de vérification.

(2) M. Steep a occupé le poste de premier vice-président, Services et ventes au détail, au sein d'une banque à charte canadienne d'octobre 1999 à avril 2002 et celui de premier vice-président, Toronto métropolitain, au sein d'une importante société de fiducie canadienne de 1995 jusqu'à octobre 1999.

Tous les administrateurs et les dirigeants de la Société ont eu la même occupation principale au cours des cinq années précédant la date des présentes, sauf comme il est indiqué dans les notes ci-dessus et à la sous-rubrique « Le gestionnaire des placements » ci-après.

Le gérant

Aux termes d'une convention intervenue entre la Société et Quadravest Inc. en date du 25 octobre 2006 (la *convention de gestion*), Quadravest Inc. (le *gérant*) est le gérant de la Société et, à ce titre, elle est chargée de fournir les services administratifs requis par la Société ou de prendre des dispositions pour qu'ils soient fournis, notamment, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société, établir les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par la Société, s'assurer que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) qu'ils ont demandés ainsi que les autres rapports qui sont exigés de temps en temps par les lois applicables sont fournis aux actionnaires; s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes; établir les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; déterminer le montant des dividendes que la Société doit verser; et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des actionnaires et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. La convention de gestion prévoit que le gérant n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice concernant l'un quelconque des titres du portefeuille ou de la baisse de sa valeur si elle a respecté le degré de soin, de diligence et de compétence mentionné ci-dessus. Le gérant engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un autre manquement au degré de diligence.

Le gérant peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours aux actionnaires et à la Société ou un préavis plus court que la Société peut accepter. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais cette nomination doit être approuvée par les actionnaires à moins que le remplaçant ne soit un membre du même groupe que le gérant. Si le gérant pose certains gestes de faillite ou d'insolvabilité ou manque gravement à ses obligations aux termes de la convention de gestion et qu'il ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la signification d'un avis à cet égard au gérant, la Société en avise les actionnaires, et ceux-ci peuvent destituer le gérant et lui nommer un remplaçant. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, le gérant ne peut être destitué comme gérant de la Société.

Pour les services qu'il fournit aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte de la Société lui sont remboursés. De plus, la Société indemniserait le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de tous frais et honoraires juridiques, jugements et montants versés à titre de règlement, qui ont été réellement et raisonnablement engagés par le gérant ou l'un quelconque de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants dans l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à moins que ces frais, honoraires, jugements ou montants versés à titre de règlement n'aient été engagés en raison d'un manquement par le gérant au degré de diligence mentionné ci-dessus et pourvu que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a suscité le paiement des frais ou honoraires, le jugement ou le versement du montant à titre de règlement ait été au mieux des intérêts de la Société.

Les services de gestion du gérant aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gérant de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que les objectifs et les politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ni d'exercer d'autres activités. La liste des administrateurs et des dirigeants du gérant figure à la rubrique « Le gestionnaire des placements ».

Le bureau principal du gérant est situé au 77 King Street West, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7. Le gérant est contrôlé par S. Wayne Finch.

Le gestionnaire des placements

Quadravest gère le portefeuille de placements de la Société d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société aux termes d'une convention (la *convention de gestion des placements*) intervenue entre la Société et Quadravest en date du 25 octobre 2006. Quadravest gère de manière générale les actifs de placement de façon à atteindre des objectifs de rendement absolus précis plutôt qu'en prenant le risque supplémentaire de

cibler des rendements relatifs. Comme elle met l'accent à la fois sur des rendements absolus et sur la protection du capital, Quadravest est en mesure d'adopter une philosophie plus défensive dans la mise en œuvre de ses stratégies de placement qu'elle ne le ferait si elle visait des rendements relatifs. Quadravest fait appel à une analyse fondamentale dans la gestion des portefeuilles d'actions, mettant ainsi l'accent sur l'historique des bénéfices d'une société, son ratio cours – bénéfice relatif, ses flux de trésorerie, le rendement de ses actions, sa position sur le marché et ses perspectives de croissance.

Quadravest est le gestionnaire de onze sociétés de placement à capital variable ouvertes et d'une fiducie de fonds commun de placement ouverte, qui ont réalisé des appels publics à l'épargne pour un produit total supérieur à 2,25 G\$. Le bureau principal de Quadravest est situé au 77 King Street West, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7 et l'adresse de son site Web est www.quadravest.com. Le gérant est propriétaire de toutes les actions comportant droit de vote de Quadravest.

Administrateurs et dirigeants de Quadravest

Le tableau ci-après présente le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants de Quadravest qui occupent aussi des postes similaires auprès du gérant.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>
S. WAYNE FINCH Brampton (Ontario)	Président du conseil d'administration, président, secrétaire, chef de la direction, chef des placements et administrateur
LAURA L. JOHNSON Oakville (Ontario)	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille
PETER F. CRUICKSHANK Brampton (Ontario)	Directeur général et chef des finances

M. Wayne Finch est président du conseil d'administration et chef des placements de Quadravest. M. Finch compte plus de 21 ans d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles de placement. Avant de créer Quadravest en 1997, M. Finch agissait à titre de vice-président d'une autre maison de gestion de placements où il était gestionnaire de portefeuille d'un certain nombre d'instruments de placement cotés en bourse. Avant cela, M. Finch était gestionnaire de portefeuille des opérations de trésorerie d'une importante société de fiducie canadienne, où il gérait un certain nombre de portefeuilles d'actions ordinaires et privilégiées. M. Finch a aussi été gestionnaire de portefeuille du Canada Trust Everest Dividend Fund de 1994 à 1996.

M^{me} Laura L. Johnson est gestionnaire de portefeuille et directrice générale de Quadravest. M^{me} Johnson compte plus de 13 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment une vaste expérience dans les produits structurés. Avant de créer Quadravest avec M. Finch, M^{me} Johnson travaillait dans le domaine des financements structurés, des actions et des titres à revenu fixe dans une autre entreprise de gestion de placements, où elle a acquis une vaste expérience des produits de placement.

M. Peter F. Cruickshank est chef des finances et directeur général de Quadravest. M. Cruickshank est comptable agréé, il a consacré les 20 dernières années de sa carrière au secteur des placements. De 1986 à 1999, année où il est entré au service de Quadravest, il était administrateur et chef des finances d'une autre entreprise de gestion de placements.

Convention de gestion des placements

Les services devant être fournis par Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements incluront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour la Société et la gestion de la vente d'options d'achat couvertes de la Société, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société. Quadravest prendra les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres formant le portefeuille et à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et autres. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour la Société et de la vente de contrats d'options, Quadravest cherchera à obtenir des services globaux et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest est tenue d'agir en tout temps de manière juste et raisonnable pour la Société, d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable des actionnaires de la Société et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire des placements raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion des placements prévoit que Quadravest n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice

concernant l'un quelconque des titres du portefeuille ou de la baisse de sa valeur si elle a respecté le degré de soin, de diligence et de compétence mentionné ci-dessus. Quadrainvest engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un autre manquement au degré de diligence.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la manière décrite ci-après, la convention de gestion des placements restera en vigueur jusqu'à la dissolution de la Société. La Société peut résilier la convention de gestion des placements si Quadrainvest a posé certains gestes de faillite ou d'insolvabilité ou si elle a commis une violation importante des stipulations de cette convention et qu'il n'y a pas été remédié dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de cette violation à Quadrainvest. Autrement, Quadrainvest ne peut être destituée comme gestionnaire des placements de la Société sans l'approbation des actionnaires.

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, Quadrainvest ne peut résilier la convention de gestion des placements ni la céder sauf à un membre du même groupe qu'elle, sans l'approbation des actionnaires. Quadrainvest peut résilier la convention de gestion des placements si la Société a commis une violation importante des stipulations de cette convention et qu'il n'y a pas été remédié dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de cette violation à la Société ou s'il y a un changement important des objectifs, de la stratégie ou des restrictions en matière de placements fondamentaux de la Société.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, le gérant nommera rapidement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de Quadrainvest jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires de la Société soit tenue pour ratifier cette nomination.

Pour les services qu'elle fournit aux termes de la convention de gestion des placements, Quadrainvest a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais », et tous les frais raisonnables qu'elle engage pour le compte de la Société lui seront remboursés. De plus, la Société indemnifiera Quadrainvest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de frais engagés ou des pertes subies par Quadrainvest ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements, à moins que ces frais ou pertes découlent de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence de Quadrainvest ou d'un autre manquement par Quadrainvest au degré de diligence mentionné ci-dessus et pourvu que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a suscité le paiement de frais ou honoraires, le jugement ou le versement du montant à titre de règlement ait été au mieux des intérêts de la Société.

Conflits d'intérêts

Quadrainvest exerce diverses activités de gestion de placements, de consultation en matière de placement et d'autres activités commerciales. Les services de Quadrainvest aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion des placements n'empêche Quadrainvest ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que celle-ci de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient ou non similaires à celles de la Société) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions que prendra Quadrainvest en matière de placement pour la Société seront prises indépendamment de celles qui seront prises pour ses autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, il se peut que Quadrainvest fasse le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadrainvest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2006 et exigera que la Société établisse un comité d'examen indépendant (le *comité d'examen indépendant*) au plus tard le 1^{er} avril 2007. La Société prévoit que MM. Thornhill et Steep, deux de ses administrateurs indépendants, feront partie du comité d'examen indépendant, avec un troisième membre qu'elle choisira.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B dont, compte non tenu du placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes du présent prospectus, 1 000 actions de catégorie B sont émises et en circulation. Les caractéristiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont décrites à la rubrique « Détails du placement ».

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas le droit de recevoir de dividendes. Les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit d'exprimer une voix par action. Les actions de catégorie B sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ l'action et confèrent le droit de recevoir la somme nominale de 1,00 \$ par action en cas de liquidation. Les actions de catégorie B ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées et supérieur à celui des actions de catégorie A pour ce qui est d'un tel droit à une somme nominale en cas de liquidation au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. Dividend 15 Split Corp. II Holding Trust, fiducie de l'Ontario dont S. Wayne Finch est le fiduciaire, est propriétaire de la totalité des actions de catégorie B émises et en circulation de la Société. Voir « Actionnaire principal ».

À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention d'émettre d'autres actions privilégiées ou actions de catégorie A après la réalisation du placement, mais il ne lui est pas interdit de le faire dans l'avenir. La Société n'émettra aucune autre action de catégorie B.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Évaluation des actifs

La valeur liquidative de la Société sera calculée par RBC Dexia à chaque date de rachat au gré du porteur (définie ci-après) et le quinzième jour de chaque mois ou, si le quinzième jour de chaque mois n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (dans chaque cas, une *date d'évaluation*) en soustrayant le montant global du passif de la Société du total de ses actifs. Les actifs de la Société sont évalués conformément aux exigences des lois, notamment le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. La valeur liquidative par unité correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la Société à une date d'évaluation déterminée par le nombre total d'unités en circulation à cette date. La valeur liquidative par unité, à la date d'évaluation de milieu ou de fin de mois la plus récente, sera fournie aux actionnaires, sur demande, par Quadravest et les actionnaires pourront la consulter en tout temps sur le site Web de la Société à l'adresse www.dividend15.com.

Certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées

Dividendes

La Société versera, lorsque le conseil d'administration de la Société le déclarera, un dividende mensuel, préférentiel, cumulatif et fixe de 0,04375 \$ par action privilégiée (pour procurer un rendement de 5,25 % par année) aux porteurs d'actions privilégiées le dernier jour chaque mois (chacun, une *date de clôture des registres aux fins du dividende*). Le dividende initial sur les actions privilégiées devrait être payé le 31 décembre 2006 et, si la date de clôture prévue est bien le 16 novembre 2006, il devrait s'élever à 0,06473 \$ par action privilégiée. D'après la conjoncture du marché et la composition projetée du portefeuille, on s'attend à que les dividendes payables aux porteurs d'actions privilégiées soient composés uniquement de dividendes ordinaires.

Les dividendes qui sont déclarés par le conseil d'administration de la Société seront payables aux porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure normale de l'Est) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable, et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivants. Les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs d'actions privilégiées de remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par la Société relativement à l'année civile précédente leur seront envoyés par la poste chaque année au plus tard le 28 février. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Note

DBRS a provisoirement accordé aux actions privilégiées la note Pfd-2. La qualité du crédit rattaché aux actions privilégiées notées Pfd-2 est satisfaisante. En général, les notes Pfd-2 sont accordées à des sociétés dont les obligations de premier rang sont notées « A ». La note d'une valeur mobilière n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée en tout temps par DBRS.

Paiements au moment de la dissolution

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Société à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société convertira, dans la mesure du possible, le portefeuille en liquidités et elle paiera toutes les dettes de la Société ou constituera des provisions suffisantes à cet égard. Dans la mesure du possible, après la réception du produit en espèces net tiré de la liquidation du portefeuille, la Société distribuera le montant du placement initial de 10,00 \$ par action privilégiée aux porteurs d'actions privilégiées au moyen du rachat au gré de la Société des actions privilégiées dès que possible après la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment à Services aux investisseurs Computershare inc. (*Computershare*), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, en vue d'être rachetées au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une *date de rachat au gré du porteur*). Les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et leur porteur en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant cette date de rachat au gré du porteur (la *date de paiement du rachat au gré du porteur*). Si un porteur d'actions privilégiées fait une telle remise après 17 h (heure normale de l'Est) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions privilégiées seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action (le *prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées*) égal au moindre de (i) 10,00 \$ et (ii) 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclura le prix d'achat d'une telle action et les commissions et les frais, s'il en est, liés à la liquidation de toute partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité). Tous les dividendes accumulés ou déclarés et non versés payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront aussi versés à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

À compter de la date de rachat au gré du porteur d'août 2007, les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur d'août de chaque année. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la rubrique « – Revente d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur », si un porteur d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (*CDS*) par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de la *CDS* (un *adhérent à la CDS*), la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation (défini ci-après) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (définie ci-après). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Les porteurs d'actions privilégiées sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions privilégiées conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation (défini ci-après) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Détails du placement – Système d'inscription en compte ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la *CDS* par l'intermédiaire d'un adhérent à la *CDS*, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « – Revente d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur », la Société achètera en vue de leur annulation, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi achetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention en date du 25 octobre 2006 (la *convention de remise en circulation*) avec Marchés mondiaux CIBC inc. (l'*agent de remise en circulation*) et Computershare, aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions privilégiées ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions privilégiées est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions privilégiées demeureront en circulation. Le montant devant être versé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable.

Priorité

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A

Dividendes et autres distributions

Bien que rien ne garantisse que la Société sera en mesure de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A, le conseil d'administration de la Société a pour politique initiale de s'efforcer de déclarer et de verser des dividendes mensuels et réguliers qu'elle vise initialement être de 0,10 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 8,0 % sur le prix d'émission initial.

Le conseil d'administration de la Société a également pour politique de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A dont le montant par année correspondra à tous les gains en capital nets réalisés, tous les dividendes et toutes les primes d'options (autres que les primes d'options à l'égard des options en cours de validité à la fin de l'exercice) gagnés sur le portefeuille pour cette année (déduction faite des dépenses, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) qui sont en sus des dividendes versés sur les actions privilégiées. Par conséquent, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes après le paiement des dividendes sur les actions privilégiées et des dividendes mensuels et réguliers sur les actions de catégorie A, un dividende spécial correspondant à ce montant sera payable aux porteurs des actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année.

Aucun dividende mensuel régulier ni aucune autre distribution ne sera versé sur les actions de catégorie A au cours d'un mois quelconque tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions privilégiées ou tant que la valeur liquidative par unité sera égale ou inférieure à 15,00 \$. En outre, il est actuellement prévu qu'aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 25,00 \$.

Le montant des dividendes ou autres distributions au cours d'un mois donné sera fixé par le conseil d'administration de la Société suivant les conseils de QuadraVest, compte tenu des objectifs de placement de la Société, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Société au cours du mois et au cours de l'année jusqu'au jour en cause, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Société prévus au cours du reste de l'année, de la valeur liquidative par unité et des dividendes ou distributions versés au cours des périodes mensuelles antérieures.

Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposables. Compte tenu de la composition initiale prévue de son portefeuille, la Société devrait générer un revenu de dividendes d'environ 3,33 % par année qui, après déduction des frais, sera distribué aux actionnaires. Le portefeuille devra générer un rendement supplémentaire d'environ 5,30 % par année, provenant notamment de la croissance des dividendes, de la plus-value du capital et des primes d'options, pour que la Société maintienne ses distributions visées et une valeur liquidative stable, plus 0,7 % supplémentaire par année afin de porter la valeur liquidative de la Société à un montant suffisant pour lui permettre de rembourser le prix d'émission initial des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la date de dissolution.

Les dividendes ou les autres distributions déclarés par le conseil d'administration de la Société sur les actions de catégorie A seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure normale de l'Est) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable, et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivants. Les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs d'actions de catégorie A de remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par la Société relativement à l'année civile précédente leur seront envoyés par la poste chaque année au plus tard le 28 février. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Paiements au moment de la dissolution

Toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Société à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira le portefeuille en espèces et paiera toutes les dettes de la Société ou constituera des provisions à cet égard et, dans la mesure du possible, distribuera aux porteurs d'actions privilégiées le montant du placement initial pour chacune des actions privilégiées alors en circulation au moyen du rachat des actions privilégiées. Elle remboursera aux porteurs d'actions de catégorie B le montant de leur investissement global initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B). La Société distribuera par la suite aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, s'il en est, dès que possible après la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur en recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure normale de l'Est) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le *prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A*) correspondant à 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action privilégiée inclura le prix d'achat de l'action privilégiée et les commissions et les frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité). Tous les dividendes accumulés ou déclarés mais non versés et payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat à cette date de rachat au gré du porteur seront aussi versés à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

À compter de la date de rachat au gré du porteur d'août 2007, les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter une action privilégiée et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur d'août de chaque année. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la rubrique « – Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur », si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur

pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ne soit pas acquitté à la date de rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Détails du placement – Système d'inscription en compte ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « – Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur », la Société rachètera en vue de leur annulation, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions privilégiées ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur

Aux termes de la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action de catégorie A remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur d'actions de catégorie A ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions de catégorie A est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions de catégorie A demeureront en circulation. Le montant devant être versé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A applicable.

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées pour ce qui est du versement des dividendes et un rang inférieur à celui des actions privilégiées et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Système d'inscription en compte

L'inscription de droits à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A et de transferts de celles-ci s'effectuera uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par la CDS (le *système d'inscription en compte seulement*). À la clôture du placement, la Société livrera à la CDS des certificats attestant l'ensemble des actions privilégiées et des actions de catégorie A souscrites dans le cadre du placement. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de la Société par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou livrés, par la CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions privilégiées ou actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'indique le contraire, la mention d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A désigne le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A de mettre en gage ces actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de son droit sur ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le propriétaire d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A qui désire exercer des privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de ces actions doit le faire en faisant livrer à la CDS (à son bureau de Toronto) par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire un avis écrit de son intention de faire racheter des actions, au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) à la date d'avis pertinente. Tout propriétaire qui désire faire racheter des actions privilégiées ou des actions de catégorie A devrait s'assurer qu'est donné à l'adhérent à la CDS l'avis (*l'avis de rachat au gré du porteur*) de son intention d'exercer son privilège de rachat au gré du porteur suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à la CDS de livrer l'avis à la CDS dans le délai requis. L'avis de rachat au gré du porteur sera disponible auprès d'un adhérent à la CDS ou de Computershare, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société.

Tous les frais liés à la préparation et à la livraison d'avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire qui exerce le privilège de rachat au gré du porteur.

En faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS livre à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions, un propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions en vue de leur rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent à la CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge être incomplet, dans une forme inadéquate ou non signé en bonne et due forme est à toutes fins nul et non avenue, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte sera considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'omission par un adhérent à la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire ne fera pas naître d'obligations ni n'engagera la responsabilité de la Société envers l'adhérent à la CDS ou le propriétaire.

La Société a le choix de mettre fin à l'inscription des actions privilégiées ou des actions de catégorie A par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions, ou à leurs représentants.

Suspension des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut suspendre le rachat au gré du porteur ou de la Société d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses auxquelles plus de 50 % des titres de participation détenus par la Société sont cotés ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant une période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société d'établir la valeur de ses actifs. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension était en vigueur. Tous les actionnaires qui présentent de telles demandes doivent être avisés par la Société de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur s'effectuera au prix établi à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires ont le droit de retirer leur demande de rachat et doivent être informés qu'ils disposent de ce droit. La suspension prend fin en tout état de cause à la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société est concluante.

QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

À l'exception de ce qui est requis par la loi ou énoncé ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions mentionnées aux alinéas c), f) et g), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) un changement des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société;
- b) un changement des restrictions en matière de placements de la Société telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Renseignements sur les placements – Restrictions en matière de placements »;
- c) la conclusion par la Société d'opérations concernant des produits dérivés, sauf celles décrites dans le présent prospectus et l'utilisation de produits dérivés que les organismes de placement collectif sont autorisés à faire aux termes du Règlement 81-102;

- d) toute modification de la base de calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges de la Société;
- e) à l'exception de ce qui est exposé dans le présent prospectus, un changement du gestionnaire des placements ou du gérant de la Société, autre qu'un changement résultant de l'occupation de ce poste par un membre du même groupe que cette personne;
- f) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative;
- g) un changement de vérificateurs de la Société, sauf si un tel changement n'a pas à être approuvé par les actionnaires aux termes du Règlement 81-102;
- h) une résiliation de la convention de gestion des placements (à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « Direction de la Société – Le gestionnaire des placements – Convention de gestion des placements »);
- i) toute fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est exigée aux termes du Règlement 81-102;
- j) le report de la date de dissolution à une date ultérieure au 1^{er} décembre 2014;
- k) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions privilégiées, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B.

Chaque action privilégiée et action de catégorie A confèrera une voix à une telle assemblée et ces voix ne seront pas exprimées séparément en tant que catégorie à l'égard de tout vote qui est tenu (sauf un vote à l'égard des questions mentionnées aux alinéas a), b), i), j) et k) ci-dessus et à toutes les autres questions susmentionnées si une catégorie est touchée par la question d'une manière différente des autres catégories d'actions de la Société). Dix pour cent des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation, respectivement, représentées en personne ou par procuration à l'assemblée forment le quorum. À défaut de quorum, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A alors présents formeront le quorum à une reprise d'assemblée.

Présentation de rapports aux actionnaires

La Société livrera à chaque actionnaire (ou, dans la mesure permise par la loi, mettra à sa disposition) les états financiers annuels et semestriels de la Société.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte (définis ci-après), le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société, détiennent leurs actions privilégiées et actions de catégorie A à titre d'immobilisations et ne sont pas affiliés à la Société. Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le règlement pris en vertu de celle-ci et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuellement de l'Agence du revenu du Canada (*ARC*) à la disposition du public avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de QuadraVest et de Marchés mondiaux CIBC inc.

Le présent résumé repose sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront à tout moment inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada et la juste valeur marchande totale des actions de la Société détenues par des personnes qui ne sont pas des résidents du Canada et (ou) des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt ne dépassera jamais 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la Société;
- c) les émetteurs des titres du portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou d'un actionnaire;

- d) les objectifs de placement et les placements autorisés correspondront à tous les moments pertinents aux objectifs de placement et aux placements autorisés énoncés à la rubrique « Renseignements sur les placements – Critères de placement », et la Société s’y conformera en tout temps;
- e) les titres du portefeuille ne constitueront pas des participations dans des entités de placement étrangères au sens des modifications proposées à la Loi de l’impôt publiées par le ministère des Finances (Canada) le 18 juillet 2005.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l’impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances (les *modifications proposées*) et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Aucune garantie ne peut être donnée que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé n’aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modification à la loi, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent résumé ne s’applique pas aux actionnaires qui sont des « institutions financières » au sens de l’article 142.2 de la Loi de l’impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l’égard d’un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l’égard de leur situation personnelle, particulièrement au sujet du projet de modification de la Loi de l’impôt publié le 31 octobre 2003 relatif à la déductibilité de l’intérêt et d’autres dépenses (les *propositions fiscales du 31 octobre*).

Traitement fiscal de la Société

La Société sera admissible, et entend l’être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l’impôt. La Société a informé les conseillers juridiques de son intention de produire le choix requis en vertu de la Loi de l’impôt, de manière à être réputée une « société publique » et être par conséquent admissible à titre de société de placement à capital variable pour sa première année d’imposition. À ce titre, elle a droit dans certains cas à un remboursement de l’impôt qu’elle a payé à l’égard de ses gains en capital nets réalisés. Dans certains cas lorsque la Société a constaté un gain en capital au cours d’une année d’imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d’imposition à l’égard de ceux-ci et de payer plutôt l’impôt remboursable au titre des gains en capital, qui, à l’avenir, peut être entièrement ou partiellement remboursable au paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats au titre des gains en capital suffisants, ou des deux. Aussi, à titre de « société de placement à capital variable », elle maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l’égard des gains en capital réalisés par la Société et sur lesquels elle peut choisir de verser des dividendes (les *dividendes sur les gains en capital*) qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (voir la rubrique « – Traitement fiscal des actionnaires » ci-après).

La Société sera tenue d’inclure dans le calcul de son revenu tous les dividendes reçus. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables (y compris les sommes provenant d’une fiducie, payables à la Société, et désignées adéquatement comme des dividendes provenant d’une société canadienne imposable). Les dividendes reçus par la Société sur d’autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles du calcul de son revenu imposable.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l’impôt) et, à ce titre, elle n’est pas assujettie à l’impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l’impôt sur les dividendes qu’elle reçoit ni n’est en général redevable d’impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l’impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l’impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n’est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l’impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 33 1/3 % aux termes de la partie IV de la Loi de l’impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l’année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (*dividendes ordinaires*).

La Société achètera des actions pour le portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant l’existence de la Société et a l’intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu’elle ne soit considérée comme

négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la Société n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial.

Pour calculer le prix de base rajusté d'un titre donné, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques dont elle est propriétaire au moment de l'acquisition.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant du portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard d'options seront traitées et déclarées aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital.

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et où ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à la levée d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est levée, le produit reçu par la Société quant à l'option est inclus dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et la prime reçue pour cette option n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Dans la mesure où la Société tire un revenu (autre que des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), y compris des intérêts, des dividendes provenant de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables et des revenus provenant d'une fiducie, à l'exception de la partie des revenus réputée être un dividende d'une société canadienne imposable ou un gain en capital, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle a l'intention d'effectuer un choix conformément à la Loi de l'impôt pour que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation. Un tel choix permettra de faire en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société à la disposition de titres canadiens soient imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le ministère des Finances a rendu publiques les propositions fiscales du 31 octobre aux fins de commentaires du public; les propositions fiscales proposent des modifications à la Loi de l'impôt selon lesquelles, pour les années d'imposition débutant après 2004, le contribuable doit avoir une « attente raisonnable de profit cumulatif » par rapport à une entreprise ou un bien pour qu'il puisse déduire une perte à leur égard et selon lesquelles le bénéficiaire, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital. Les propositions fiscales du 31 octobre sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la déductibilité, par la Société, de certaines dépenses déductibles par ailleurs. Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'une autre proposition visant à remplacer les propositions fiscales du 31 octobre serait publiée aux fins d'obtenir des commentaires le plus rapidement possible. Rien ne garantit que cette autre proposition n'aura pas d'effet défavorable sur la Société.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Le 16 octobre 2006, le ministre des Finances (Canada) a présenté à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt en vue de bonifier la majoration et le crédit d'impôt pour les *dividendes admissibles* reçus après 2005 d'une société résidente du Canada qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront normalement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cas d'un porteur qui est une institution financière désignée, les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie particulière d'actions seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur uniquement si a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les actions dans le cours normal de ses activités ou que b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière désignée, les actions de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne visée par règlement, et des dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie par (i) l'institution financière désignée ou (ii) l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à ce bénéficiaire, avec effet au

moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa part d'un dividende reçu par la société, avec effet au moment où le dividende a été reçu par celle-ci.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par des sociétés (autres qu'une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable des sociétés. Ces sociétés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires versés sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt de la partie IV.1 au moment de leur réception.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe peut devoir payer un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, le taux de l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est ramené à 23 1/3 %.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition de l'immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique initiale de la Société consiste à verser des dividendes ou des distributions mensuels et, en outre, à verser un dividende spécial de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsque la Société a réalisé des gains en capital imposables nets à l'égard desquels elle serait par ailleurs assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables à l'égard d'options qui sont en cours de validité en fin d'exercice) ou qui ne donneraient pas par ailleurs droit à un remboursement d'impôt remboursable à l'égard du revenu de dividendes.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Ceux-ci ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du porteur d'une action, mais ils réduiront le prix de base rajusté de cette action. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et de tous les frais raisonnables de disposition. Si le porteur est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté de toutes les actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % du revenu de placement total, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées et les actions de catégorie A, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à

l'incidence de l'acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) est estimé à 47 000 000 \$ (en supposant le placement minimum) et à 237 400 000 \$ (en supposant le placement maximum et en supposant, dans chaque cas, que l'option pour attributions excédentaires (définie à la rubrique « Mode de placement » ci-après) n'est pas levée). Ce produit net servira à investir dans le portefeuille ou dans d'autres actifs de portefeuille conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Société de la manière décrite à la rubrique « Renseignements sur les placements ».

Le produit du placement (dans l'hypothèse où l'option pour attributions excédentaires (définie ci-après) n'est pas levée) sera affecté comme suit :

	Placement minimum	Placement maximum
Produit brut revenant à la Société.....	50 000 000 \$	250 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte.....	2 400 000 \$	12 000 000 \$
Frais d'émission ⁽¹⁾	600 000 \$	600 000 \$
Produit net revenant à la Société	47 000 000 \$	237 400 000 \$

(1) Les frais maximums du placement que la Société assumera correspondront à 1,5 % du produit brut du placement.

Le produit net servira à acheter le portefeuille après la clôture.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 25 octobre 2006 (la *convention de placement pour compte*) intervenue entre Quadravest, le gérant, la Société et Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Raymond James Ltée, Bieber Securities Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc. et Wellington West Capital Inc. (les *placeurs pour compte*), les placeurs pour compte se sont engagés à offrir les actions privilégiées et les actions de catégorie A en vue de les vendre, à titre de placeurs pour compte de la Société, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Le prix d'offre des actions privilégiées et des actions de catégorie A a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,30 \$ (3,0 %) pour chaque action privilégiée et de 0,90 \$ (6,0 %) pour chaque action de catégorie A vendue et ils seront remboursés des menues dépenses qu'ils auront engagées. Les placeurs pour compte peuvent former un groupe de sous-placement pour compte comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières qualifiés et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle rémunération sera acquittée par les placeurs pour compte sur leur propre rémunération. Même si les placeurs pour compte se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions privilégiées et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte une option (l'*option pour attributions excédentaires*) visant à offrir un maximum de 1 500 000 actions privilégiées supplémentaires et de 1 500 000 actions de catégorie A supplémentaires, lesquelles actions privilégiées et actions de catégorie A sont visées pour la vente aux termes des présentes. Les placeurs pour compte peuvent lever l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le trentième jour suivant la clôture du placement et, dans la mesure où cette option est levée, les actions privilégiées et les actions de catégorie A supplémentaires seront offertes par les placeurs pour compte au prix d'offre aux termes des présentes et les placeurs pour compte auront le droit de toucher une rémunération de 0,30 \$ (3,0 %) pour chaque action privilégiée et de 0,90 \$ (6,0 %) pour chaque action de catégorie A vendue.

Le produit des souscriptions reçues par la Société sera détenu en fiducie dans des comptes distincts par Computershare jusqu'à ce que le montant minimum du placement ait été atteint. Si le montant minimum n'est pas atteint, et si la clôture n'a pas lieu, le produit des souscriptions reçues des acquéreurs éventuels sera restitué rapidement sans intérêt ni déduction. Selon les conditions de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements déterminés, résilier la

convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu le 16 novembre 2006, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 29 décembre 2006.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont pas ni ne seront enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la *U.S. Securities Act*) et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, pour le compte de celles-ci ou au profit de celles-ci, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement de la *U.S. Securities Act*. À l'exception de ce qui est autorisé par la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas offrir ni vendre les actions privilégiées ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, pour le compte de celles-ci ou au profit de celles-ci. Les expressions employées dans le présent paragraphe ont le sens qui est attribué au terme anglais correspondant dans le Règlement S pris en vertu de la *U.S. Securities Act*.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A. La restriction en matière de placements qui précède fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer un marché actif réel ou apparent à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou d'en hausser le cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et règlements applicables des autorités d'autorégulation compétentes concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception mentionnée, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des niveaux autres que ceux qui pourraient se former par ailleurs sur le marché libre. Dans un tel cas, on maintiendra un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment pendant le placement.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Société au 25 octobre 2006 et ajustée à cette date compte tenu de l'émission et de la vente des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes dans le cadre du présent prospectus :

<u>Capital-actions</u>	<u>Autorisé</u>	<u>En circulation au 25 octobre 2006</u>	<u>En circulation au 25 octobre 2006 compte tenu de l'émission ¹⁾ (non vérifiés)</u>
Actions privilégiées.....	Nombre illimité	Néant	100 000 000\$ (10 000 000 d'actions)
Actions de catégorie A	Nombre illimité	Néant	150 000 000\$ (10 000 000 d'actions)
Actions de catégorie B	1 000	1 000 \$	1 000 \$ (1 000 actions)
Frais d'émission.....		Néant	(600 000)\$
Total des capitaux permanents		<u>1 000 \$</u>	<u>249 401 000\$</u>

1) En supposant le montant maximal du placement.

ACTIONNAIRE PRINCIPAL

La totalité des actions de catégorie B émises et en circulation de la Société appartient à Dividend 15 Split Corp. II Holding Trust (la *Fiducie*). S. Wayne Finch est le fiduciaire de cette fiducie et les bénéficiaires de celle-ci sont les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à l'occasion. Les actions de catégorie B seront bloquées

auprès de la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (*RBC Dexia*) aux termes d'une convention datée du 25 octobre 2006 (la *convention de blocage*) intervenue entre la Fiducie, RBC Dexia et la Société et elles ne seront pas vendues ni négociées de quelque manière que ce soit jusqu'à ce que toutes les actions privilégiées et les actions de catégorie A aient été rachetées au gré du porteur ou de la Société, sauf dans certaines circonstances prévues par la convention de blocage.

FRAIS

Frais initiaux

Les frais estimatifs du placement (y compris les frais liés à la constitution et à l'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres menues dépenses engagées par les placeurs pour compte et certains autres frais) seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit brut du placement. De plus, la rémunération des placeurs pour compte sera versée à ces derniers sur le produit brut de la manière décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Autres frais

Aux termes de la convention de gestion, le gérant a le droit de toucher des frais d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel égal à 0,1 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les *frais de service*) payables aux courtiers. La Société devra aussi verser toutes les taxes sur les produits et services applicables à ces frais d'administration.

Le gérant paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A en tout temps correspond à la valeur liquidative par unité à ce moment-là moins 10,00 \$. Aucuns frais de service pour un trimestre civil quelconque ne seront payés si les dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A à l'égard de chaque mois de ce trimestre civil.

Selon les conditions de la convention de gestion des placements, Quadravest a droit à des frais de gestion de base payables mensuellement à terme échu, à un taux annuel correspondant à 0,65 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois.

Quadravest a aussi le droit à des frais de rendement correspondant à 20 % du rendement total par unité de la Société pour un exercice (ce qui inclut toutes les distributions en espèces par unité effectuées au cours de l'année et toute augmentation de la valeur liquidative par unité à compter du début de l'année, déduction faite de tous les frais et autres dépenses et distributions par unité) en sus de 112 % du seuil de prime. Le « seuil de prime » pour tout exercice suivant immédiatement une année au cours de laquelle des frais de rendement sont payables, correspond à la valeur liquidative par unité au début de cet exercice. Le « seuil de prime » pour tout exercice suivant immédiatement une année pour laquelle aucuns frais de rendement ne sont payables correspond au plus élevé des montants suivants, soit (i) la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice immédiatement antérieur ou (ii) le seuil de prime pour l'exercice antérieur, déduction faite du montant de rajustement. Le « montant de rajustement » pour tout exercice correspond à l'excédent, s'il en est, de la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice immédiatement antérieur, majoré des dividendes versés au cours de cet exercice antérieur, sur le seuil de prime pour cet exercice antérieur.

Aucuns frais de rendement ne peuvent être payés au cours d'un exercice si, à la fin de cet exercice, (i) la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$; (ii) les actions privilégiées sont notées moins que Pfd-2 par DBRS (ou, si DBRS n'a pas noté ces actions à ce moment, la note équivalente d'une autre agence de notation du crédit qui a noté ces actions s'applique); ou (iii) la Société n'a pas obtenu un rendement annuel total correspondant au moins au rendement de base cumulativement depuis sa création. Le « rendement de base » au cours d'un exercice correspond au plus élevé de 5 % ou du rendement total annuel pour cet exercice mesuré selon l'indice des bons du Trésor à 91 jours Scotia Capitaux.

L'indice des bons du Trésor reflète les rendements que peuvent obtenir les investisseurs qui font l'acquisition de bons du Trésor à 91 jours « sans risque ». Le gérant estime que l'indice des bons du Trésor est un point de référence adéquat pour évaluer le rendement total par unité, étant donné que la Société a pour objectifs de placement d'enregistrer des rendements ciblés pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A et de rembourser le prix d'émission initial de ces titres. Même si les rendements réels peuvent être obtenus en partie grâce à l'appréciation du capital de titres de participation, l'objectif principal, comme en témoigne l'intention de la Société de vendre des options d'achat couvertes, est

d'obtenir les rendements ciblés et non de reproduire le rendement d'un investissement dans les titres de participation. Par conséquent, le gérant estime que le point de référence le plus indiqué doit être axé sur le rendement réel et non sur le rendement d'un investissement dans des titres de participation.

S'ils sont payables, les frais de rendement seront déduits du montant par ailleurs payable aux porteurs des actions de catégorie A. La Société paiera aussi toutes taxes sur les produits et services applicables aux frais de gestion de base ou aux frais de rendement.

La Société paiera toutes les autres dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimées à environ 300 000 \$ par année. Ces dépenses devraient inclure, notamment, les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les frais payables à RBC Dexia pour ses services de dépositaire des actifs de la Société et pour certains services administratifs fournis aux termes de la convention de dépôt (définie ci-après); les frais payables à Computershare, à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A; la rémunération payable aux administrateurs indépendants de la Société et les honoraires et autres dépenses des membres d'un comité d'examen indépendant établi aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; les honoraires payables aux vérificateurs et aux conseillers juridiques de la Société; les frais de dépôt réglementaires et boursiers (y compris l'ensemble de ces frais payables par le gérant ou QuadraVest à l'égard des services qu'ils fournissent à la Société) et les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais incluent aussi les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gérant ou QuadraVest a le droit d'être indemnisé par la Société. Voir la rubrique « Direction de la Société ». Toutes les commissions et tous les autres frais des opérations du portefeuille sont également à la charge de la Société.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Pour les services qu'ils fournissent respectivement à la Société, QuadraVest et le gérant toucheront la rémunération décrite à la rubrique « Frais », et la Société les remboursera de tous les frais qu'ils auront engagés pour l'exploitation et l'administration de la Société. S. Wayne Finch contrôle le gérant qui, à son tour, est propriétaire de toutes les actions comportant droit de vote de QuadraVest. Conformément aux exigences des autorités provinciales en valeurs mobilières relativement au placement, QuadraVest et le gérant se sont chacun engagés à déposer, et ont convenu de faire en sorte que leurs administrateurs et hauts dirigeants déposent, des rapports d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable à l'égard des opérations qu'elle ou que ces administrateurs et hauts dirigeants effectuent sur des actions de la Société.

Les hauts dirigeants et administrateurs de la Société se sont aussi engagés à déposer des rapports d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales régissant les valeurs mobilières applicables, pour eux-mêmes. La Société s'est engagée à ne pas élire ni nommer une personne dans l'avenir comme haut dirigeant ou administrateur à moins que cette personne ne s'engage à déposer des rapports d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales régissant les valeurs mobilières applicables, et à livrer à chaque autorité provinciale en valeurs mobilières compétente un engagement à déposer des rapports d'initiés conformément aux lois provinciales régissant les valeurs mobilières applicables. Les engagements qui précèdent demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que : dans le cas de l'engagement de QuadraVest et du gérant, QuadraVest cesse de détenir les actions comportant droit de vote de la Société; dans le cas des engagements d'un administrateur ou haut dirigeant de la Société, cette personne cesse d'être administrateur ou dirigeant de la Société; ou, dans chaque cas, la totalité des actions privilégiées et des actions de catégorie A aient été rachetées au gré de la Société ou du porteur.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A :

- a) la convention de gestion décrite à la rubrique « Direction de la Société – Le gérant »;
- b) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « Direction de la Société – Le gestionnaire des placements – Convention de gestion des placements »;
- c) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;

- d) la convention de remise en circulation décrite à la rubrique « Détails du placement »;
- e) la convention de blocage décrite à la rubrique « Actionnaire principal »;
- f) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et vérificateurs ».

Des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois que celles-ci auront été signées, pourront être consultés durant les heures d'ouverture au siège social de la Société pendant la durée du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les risques décrits ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs concernant un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acquiescer ces actions.

Antécédents d'exploitation

La Société est un fonds de placement nouvellement constitué sans antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les actions privilégiées ou les actions de catégorie A et rien ne garantit qu'un marché public actif émergera ou sera maintenu après la réalisation du placement.

Applicabilité des règles relatives aux organismes de placement collectifs

Bien que la Société soit considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle a présenté une demande de dispense de certaines exigences prévues par le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les exigences d'information et les exigences connexes des fonds d'investissement publics de façon à être autorisée à exercer ses activités comme il est décrit dans le présent prospectus.

Atteinte d'objectifs non garantie

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de distributions mensuelles et d'appréciation à long terme du capital. En particulier, rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser ou, dans tous les cas, sera en mesure de verser en entier les dividendes mensuels prévus sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A. Un placement dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne convient donc qu'aux investisseurs pouvant supporter que les dividendes sur les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne soient pas versés pendant une période quelconque.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné aura une incidence sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la Société variera en fonction de la valeur du portefeuille. La valeur du portefeuille sera touchée par des facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement financier des sociétés du portefeuille, leurs politiques en matière de versement des dividendes ainsi que la conjoncture économique et les conditions du marché financier en général. Les risques qui pourraient porter atteinte aux sociétés du portefeuille et, de ce fait, à la valeur liquidative de la Société comprennent une baisse considérable des marchés canadiens des actions. Seuls les investisseurs qui peuvent absorber la perte d'une partie de leur placement ou de la totalité de leur placement dans le cas des actions de catégorie A devraient investir dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A. La valeur liquidative de la Société peut à tout moment être supérieure ou inférieure au prix d'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A ou au prix auquel un investisseur peut acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la bourse à laquelle ces actions sont inscrites après la clôture du placement.

Les actions de catégorie A représentent un investissement comportant un effet de levier financier

Les porteurs des actions de catégorie A profiteront d'une forme d'effet de levier financier, car ils recevront toute plus-value du capital du portefeuille acheté à l'aide du produit net du placement, consistant en l'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A, une fois que tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées et le prix de rachat des actions privilégiées à la date de dissolution de même que toutes autres obligations de la Société auront été acquittées. Si la valeur du portefeuille diminue, l'effet de levier financier se produira au détriment des porteurs des actions de catégorie A, car ceux-ci seront les premiers touchés par toute perte en capital, relatives au portefeuille, subie par la Société. Si la valeur liquidative de la Société à la date de dissolution est équivalente ou inférieure à 10,00 \$, majorés de la valeur des dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées, les actions de catégorie A n'auront alors aucune valeur.

Recours à des options et à d'autres instruments dérivés

La Société est exposée au risque intégral de sa position de placement dans les titres de participation des sociétés du portefeuille, y compris les titres de participation qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité, en cas de baisse du cours de ces titres de participation. De plus, la Société ne réalisera pas de gain sur les titres de participation qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité en cas de hausse du cours au-delà du prix de levée de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options si Quadravest le désire. En achetant des options d'achat, la Société assume le risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité de la Société de liquider ses positions. Si la Société n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est en dedans du cours, elle ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou expire.

L'utilisation d'options peut avoir de l'effet de limiter ou de réduire le rendement total de la Société si les attentes de Quadravest concernant des événements ou des conditions du marché futurs se révèlent incorrectes. Si la valeur des titres de participation des sociétés du portefeuille diminue, il peut être difficile pour la Société de récupérer les pertes subies à l'égard de ces titres de participation et d'atteindre ses objectifs annuels en matière de distributions. Dans ce cas, la Société devrait augmenter le pourcentage du portefeuille visé par des options d'achat couvertes afin d'atteindre ses objectifs annuels en matière de distributions.

Dépendance envers le gestionnaire des placements

Quadravest gèrera le portefeuille d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société. Les dirigeants de Quadravest qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement. Rien ne garantit que ces personnes continueront à être les employés de Quadravest tout au long de la durée de vie de la Société.

Conflits d'intérêts

Quadravest se livre à diverses activités de gestion de placements, de conseils en placement et autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs et rien dans cette convention n'empêche Quadravest ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables à ceux de la Société ou non) ou de se livrer à d'autres activités. Les décisions de Quadravest en matière de placement pour la Société seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour d'autres clients et pour ses propres placements. Toutefois, Quadravest peut à l'occasion faire le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest effectuent l'achat ou la vente du même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

Cours des actions

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport au prix découlant de la valeur liquidative par unité, et rien ne garantit que les actions se négocieront collectivement à un prix correspondant à ce montant. Il s'agit d'un risque distinct de celui que la valeur liquidative par unité diminue ou devienne nulle.

Rachats au gré du porteur; suspension des rachats au gré du porteur

Si les porteurs d'un nombre considérable d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A exercent leurs droits de rachat au gré du porteur, le nombre d'actions en circulation et la valeur liquidative de la Société pourraient être considérablement réduites si bien que la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A sur le marché seraient réduites et le ratio des frais de gestion de la Société serait augmenté. La Société peut suspendre le rachat au gré du porteur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A ou le paiement du produit de rachat au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses au Canada ou à l'extérieur du Canada à la cote desquelles des titres de la Société qui représentent plus de 50 % de la valeur du total des actifs de la Société, compte non tenu des éléments de passif, sont inscrits ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant une période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société d'établir la valeur de ses actifs. Dans le cas d'une suspension des rachats au gré du porteur, les actionnaires feraient face à une liquidité réduite. Voir « Détails du placement – Suspension des rachats au gré du porteur ».

Changements dans la législation

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu relatives au traitement des sociétés de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait un effet négatif sur les distributions reçues par les actionnaires et (ou) la valeur des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.

Propositions fiscales concernant le statut de société de placement à capital variable

Le traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires dépend en partie du fait que la Société est une « société de placement à capital variable » aux fins de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt (les *propositions fiscales de septembre*) aux termes desquelles une société par actions, comme la Société, perdrait son statut de société de placement à capital variable si, à un moment quelconque après 2004, la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de la Société détenues par au moins une personne non résidente et (ou) par des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt excède 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de la société par actions, sauf si au plus 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la société par actions sont à tout moment des biens canadiens imposables et certains autres genres de biens déterminés. Les propositions fiscales de septembre ne prévoient actuellement aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances a présenté un avis de voies et moyens pour mettre en œuvre les mesures proposées dans le budget 2004. L'avis a été intégré au projet de loi C-33 qui a reçu la sanction royale le 13 mai 2005. L'avis ne comprenait pas les propositions fiscales de septembre, ce qui était souligné dans le communiqué s'y rattachant.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société ne sont mises en marché qu'au Canada et, si la Société respecte ses critères et restrictions en matière de placements, il n'est pas prévu que des biens canadiens imposables et de tels autres biens déterminés représenteront en tout temps plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens de la Société, par conséquent, le gérant ne prévoit pas que les propositions fiscales de septembre (même si elles sont adoptées dans leur forme actuelle) entraîneront la perte du statut de société de placement à capital variable pour la Société.

AVIS JURIDIQUES

Les questions mentionnées aux rubriques « Admissibilité à des fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy, Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

PROMOTEUR

Quadravest a pris l'initiative de constituer la Société et est par conséquent un « promoteur » de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Quadravest touchera une rémunération de la Société et aura droit au remboursement des frais engagés relativement à la Société, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais ».

DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS ET VÉRIFICATEURS

Aux termes d'une convention (la *convention de dépôt*) qui doit être conclue au plus tard à la clôture du présent placement, RBC Dexia sera le dépositaire des actifs de la Société et est également chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment le traitement des rachats au gré du porteur, le calcul de la valeur liquidative et la tenue des livres comptables relatifs à l'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de RBC Dexia est 77, King Street West, 11^e étage, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5W 1P9, à l'attention de International Investment Products. RBC Dexia n'aura ni responsabilité ni obligation quant aux éléments d'actif de la Société qu'elle ne détient pas directement ou sur lesquels elle n'a pas le contrôle direct (y compris par l'entremise de ses sous-dépositaires), notamment les éléments d'actif mis en gage par la Société en faveur d'une contrepartie en vertu d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, s'il y a lieu. RBC Dexia a le droit de toucher une rémunération de la Société et d'être remboursée de toutes les charges qu'elle engage à juste titre relativement aux activités de la Société.

Aux termes d'une convention d'agence des transferts, de tenue des registres et de versement des dividendes qui doit être conclue au plus tard à la clôture du présent placement, Computershare, à son bureau principal de Toronto, a été nommé agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., 77, King Street West, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certains cas, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Dividend 15 Split Corp. II (la « Société ») daté du 25 octobre 2006 relatif au placement d'au plus 10 000 000 d'actions privilégiées et 10 000 000 d'actions de catégorie A. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de la Société portant sur le bilan de la Société au 25 octobre 2006. Notre rapport est daté du 25 octobre 2006.

Toronto (Ontario)
Le 25 octobre 2006

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II

Nous avons vérifié le bilan de Dividend 15 Split Corp. II (la « Société ») au 25 octobre 2006. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ce bilan donne, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 25 octobre 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 25 octobre 2006

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »
Comptables agréés

DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II
BILAN
25 octobre 2006

ACTIF

Encaisse..... 1 000 \$

CAPITAUX PROPRES

Actions de catégorie B (1 000 actions) (note 1)..... 1 000 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ce bilan.

Approuvé par le conseil d'administration,

(signé) S. WAYNE FINCH
Administrateur

(signé) PETER F. CRUICKSHANK
Administrateur

DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II
NOTES AFFÉRENTES AU BILAN
25 octobre 2006

1 ORGANISATION ET CAPITAL-ACTIONS

Dividend 15 Split Corp. II (la « Société ») a été établie en vertu des lois de la province d'Ontario par des statuts constitutifs datés du 28 septembre 2006.

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B. Le 28 septembre 2006, la Société a émis 1 000 actions de catégorie B à Dividend 15 Split Corp. II Holding Trust, fiducie dont S. Wayne Finch est le fiduciaire et dont les bénéficiaires sont les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, le cas échéant, pour une contrepartie en trésorerie de 1 000 \$.

2 CONVENTIONS DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DE DÉPÔT

La Société a retenu les services de Marchés mondiaux CIBC Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Valeurs Mobilières TD Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Valeurs Mobilières Desjardins Inc., de Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., de La Corporation Canaccord Capital, de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, de Raymond James Ltd., de Bieber Securities Inc., de Blackmont Capital Inc., de Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et de Wellington West Capital Inc. pour offrir en vente au public les actions privilégiées et les actions de catégorie A mentionnées dans la note 1, en vertu d'un prospectus daté du 25 octobre 2006.

Aux termes d'une convention de dépôt, la Société retiendra les services de RBC Dexia Investor Services Trust (le « dépositaire ») qui agira à titre de dépositaire de l'actif de la Société et qui sera également responsable de certains aspects des activités quotidiennes de la Société. En contrepartie des services rendus par le dépositaire, la Société lui versera des frais mensuels comme il est convenu dans la convention de dépôt.

3 CONVENTIONS DE GESTION ET DE GESTION DES PLACEMENTS

Aux termes d'une convention de gestion datée du 25 octobre 2006, la Société a retenu les services de Quadravest Inc. (le « gérant ») à titre de gérant de la Société. Aux termes d'une convention de gestion des placements datée du 25 octobre 2006, la Société a retenu les services de Quadravest Capital Management Inc. (« Quadravest ») à titre de gestionnaire des placements de la Société. Selon ces conventions, le gérant a droit à des frais d'administration payables mensuellement à terme échu au taux annuel de 0,1 % de la valeur de l'actif net de la Société. Ces frais sont calculés le dernier jour d'évaluation de chaque mois et ils sont majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les « frais de service ») décrits ci-après.

Quadravest a droit à des frais de gestion de base payables mensuellement à terme échu au taux annuel de 0,65 % de la valeur de l'actif net de la Société, calculés le dernier jour d'évaluation de chaque mois.

En outre, Quadravest a droit à des frais de rendement équivalant à 20 % du rendement total par unité (composée de une action privilégiée et de une action de catégorie A) de la Société (une « unité ») au titre d'un exercice qui excède 112 % du « seuil de prime ». Pour tout exercice qui suit un exercice à l'égard duquel des frais de rendement sont payables, le seuil de prime correspond à la valeur liquidative par unité au début de l'exercice en question. Pour tout exercice qui suit un exercice à l'égard duquel des frais de rendement ne sont pas payables, le seuil de prime correspond au plus élevé i) de la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice précédent et ii) du seuil de prime pour l'exercice précédent, moins le « montant de rajustement ». Pour un exercice donné, le montant de rajustement, le cas échéant, correspond à l'excédent de la valeur liquidative par unité à la fin de l'exercice précédent, plus les dividendes versés au cours de cet exercice précédent, sur le seuil de prime pour cet exercice précédent. Aucuns frais de rendement ne seront versés au cours d'un exercice si, à la fin de cet exercice, i) la valeur liquidative par unité est inférieure à 25,00 \$; ii) la notation accordée aux actions privilégiées par Dominion Bond Rating Service Limited est inférieure à Pfd-2 (si Dominion Bond Rating Service Limited n'a pas coté ces actions, la notation équivalente de toute autre agence de notation qui les a cotées sera utilisée); ou iii) la Société n'a pas réalisé un rendement total

annualisé correspondant, à tout le moins, au « rendement de base » sur une base cumulative depuis sa création. Pour tout exercice, le rendement de base correspond au plus élevé i) de 5 % et ii) du rendement total annuel, pour cet exercice, mesuré en fonction de l'indice des bons du Trésor de 91 jours de Scotia Capitaux.

De plus, la Société versera au gérant des frais de service qui seront remis à chaque courtier en valeurs mobilières dont les clients sont porteurs d'actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront annuellement à 0,50 % de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À cet effet, la valeur des actions de catégorie A équivaut à la valeur liquidative par unité, moins 10,00 \$. Si les dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A pour chaque mois d'un trimestre civil, les frais de service de ce trimestre ne seront pas versés.

ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 25 octobre 2006

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie XIV de *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et à leur règlement d'application respectif. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

Le président et chef de la direction,

(signé) S. WAYNE FINCH

Le chef de la direction financière,

(signé) PETER F. CRUICKSHANK

Au nom du conseil d'administration

(signé) LAURA L. JOHNSON
Administratrice

(signé) WILLIAM C. THORNHILL
Administrateur

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.
en qualité de promoteur

Le président et chef de la direction,

(signé) S. WAYNE FINCH

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 25 octobre 2006

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et à leur règlement d'application respectif. À notre connaissance, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) RONALD W.A. MITCHELL

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) EDWARD V. JACKSON

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) CAMERON GOODNOUGH

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) DAVID R. THOMAS

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) MICHAEL D. SHUH

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) BETH SHAW

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) JAY LEWIS

LA CORPORATION CANACCORD CAPITAL

(signé) BINA N. PATEL

CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE

(signé) BRETT WHALEN

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) SARA MINATEL

BIEBER SECURITIES INC.

(signé) GUY BIEBER

BLACKMONT CAPITAL INC.

(signé) CHARLES A.V.
PENNOCK

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) PIERRE GODBOUT

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

(signé) BRENT BOTTOMLEY



Dividend 15
